

# CRÉER ET FAIRE VIVRE UNE CERTIFICATION VISANT LE RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE



LES DOSSIERS  
DOCUMENTAIRES  
de Centre Inffo

[www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr)

ÉDITION MAI 2021

# avec Centre Inffo

## faites le plein de compétences

**MAI, JUIN, JUILLET 2021**  
**SESSIONS DE FORMATION À DISTANCE**

Maîtriser le contrat d'apprentissage :  
conclusion, dépôt, financements...

MAI

Se repérer dans la formation professionnelle :  
acteurs et mesures

MAI JUIN

Être à jour de la nouvelle réglementation  
de la formation et de l'apprentissage

MAI JUIN

Enregistrer une certification professionnelle  
au RNCP ou au RS

MAI JUIN JUILLET

Concevoir un référentiel de formation en lien  
avec un référentiel emploi et compétences

JUIN

Écrire en compétences pour rédiger  
des référentiels

JUIN

Adapter son organisme de formation ou  
son CFA à la nouvelle réglementation : de la  
déclaration d'activité à la certification qualité

JUIN

Prestataire de formation : accompagner  
la mise en œuvre d'une Afest en entreprise

JUIN

Sécuriser le recours aux formateurs : contrat  
de travail, sous-traitance, portage salarial

JUIN

Transformer une formation présentielle  
courte en parcours distanciel

JUIN

Développer l'activité de son organisme en se  
positionnant sur le marché de la VAE

JUIN

Animer à distance en diversifiant les outils  
collaboratifs

JUIN

Cartographier la nouvelle ingénierie  
financière en formation

JUIN JUILLET

Financer la formation des salariés en  
intégrant les leviers du plan de relance

JUIN JUILLET

Construire le nouveau Business Model  
de son offre de services

JUIN JUILLET

Développer les compétences dans  
l'entreprise en intégrant les nouveaux leviers  
de la réforme

JUILLET

Formateur Afest : mettre en place une  
formation en situation de travail au sein de  
son entreprise

JUILLET

Au service de votre stratégie, des parcours pédagogiques adaptés à vos enjeux  
pour renforcer votre maîtrise de la réglementation et vos compétences en ingénierie.  
Retrouvez les sessions nouvelles qui déclinent l'actualité

**centre-inffo.fr/formations**

INSCRIPTION

contact.formation@centre-inffo.fr  
Tél. : 01 55 93 91 83  
boutique.centre-inffo.fr



## RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE CRÉER ET FAIRE VIVRE UNE CERTIFICATION

La certification professionnelle permet à son titulaire de sécuriser son parcours professionnel en prouvant sa capacité à mettre en œuvre une compétence (Répertoire spécifique, ex-Inventaire) ou sa qualification pour exercer un métier (Répertoire national des certifications professionnelles). Elle représente sur le marché du travail un « signal de qualification », facilitant ainsi le recrutement pour les employeurs.

Le législateur a renforcé en 2018 l'importance et la place des certifications professionnelles dans le paysage de la formation en France en conditionnant la mobilisation de nombre de dispositifs de financement de la formation au caractère certifiant de celle-ci.

Pourquoi consacrer un dossier documentaire aux certifications du Répertoire spécifique ?

Pour accompagner les porteurs de projets certifiants dans leur démarche, les aider à préciser leur stratégie, les outiller.

En effet, un constat s'impose : 80 % des dossiers d'enregistrement au Répertoire spécifique ont été refusés en 2020 par France compétences. Les raisons en sont essentiellement les suivantes :

- une partie des organismes souhaite devenir organisme certificateur pour le Répertoire spécifique sans maîtriser les caractéristiques des formations certifiantes ni les attendus de France compétences en matière d'enregistrement, notamment les six critères de l'instruction d'un dossier ;
- les organismes portant un dossier de renouvellement manquent parfois de vigilance, négligeant les « nouveaux » attendus et considérant, à tort, que l'enregistrement d'une certification à l'ex-Inventaire constitue une garantie pour son renouvellement ;
- enfin, si le fait de devenir organismes certificateurs leur offre une place particulière dans le paysage, ce rôle leur confère également des responsabilités associées, notamment pour faire vivre cette certification pendant la durée de son enregistrement, et beaucoup d'organismes ont négligé ce rôle.

Ce dossier documentaire met à votre disposition une variété de ressources vous permettant de mieux comprendre les caractéristiques des certifications du Répertoire spécifique, et les attendus associés : des extraits des *Fiches pratiques du droit de la formation* de Centre Inffo, des notes de doctrine de France compétences, des illustrations de projets ayant abouti et des témoignages des acteurs du champ.

Destiné à tous les acteurs de la certification professionnelle, il constitue une ressource complémentaire aux formations, séminaires ou accompagnements personnalisés proposés par Centre Inffo.

Bonne lecture !

Patrice Guézou  
Directeur général de Centre Inffo



Centre Inffo

le **CLUB** DROIT  
DE LA FORMATION  
100 % À DISTANCE

**QUELS LEVIERS DE FINANCEMENT  
DE LA FORMATION POUR  
LE SECOND SEMESTRE ?**

**29 JUIN 2021** FNE-formation, transitions collectives, Pro-A, CPF...  
où en est-on des nouveaux leviers de financement  
de la formation ?

Ce deuxième rendez-vous conçu et animé  
par les juristes experts de Centre Inffo dresse  
une cartographie des tuyaux financiers  
du second semestre 2021 et livre une méthodologie  
pour chiffrer la prise en charge des parcours de formation.  
Au programme : les opportunités et les contraintes  
pour les acteurs, l'articulation entre les différents  
dispositifs et leur avenir.

**LES PROCHAINS CLUBS**  
**28 OCTOBRE**  
**ET 16 DÉCEMBRE**

**2021**

Un rendez-vous du Club du droit de la formation,  
c'est une visioconférence de 2 heures, un accès illimité  
au replay, un dossier documentaire complet.

**INSCRIVEZ-VOUS**

Retrouvez le programme détaillé  
sur notre site  
[centre-inffo.fr/droit-de-la-formation/](http://centre-inffo.fr/droit-de-la-formation/)  
[club-du-droit-de-la-formation](http://club-du-droit-de-la-formation)

**centre-inffo.fr/droit**

CONTACT

Tél. : 01 55 93 91 83  
[contact.formation@centre-inffo.fr](mailto:contact.formation@centre-inffo.fr)



Centre Inffo



# SOMMAIRE

## EXTRAITS DES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

- p. 7 Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation [Extraits]  
Centre Inffo, 2021

Chapitre 18 : Devenir organisme certificateur de certifications professionnelles

- Fiche 18-1 : Enjeux des certifications professionnelles dans la société
- Fiche 18-2 : Des certificateurs privés à côté des ministères certificateurs
- Fiche 18-3 : Enregistrer une nouvelle certification ou établir un partenariat avec un certificateur
- Fiche 18-4 : S'organiser en réseau de co-certificateurs ou de partenaires
- Fiche 18-9 : Certifications et habilitations du Répertoire spécifique

## ARTICLES DU « QUOTIDIEN DE LA FORMATION »

- p. 17 « Le Répertoire spécifique est encore un objet mal connu » (Mikaël Charbit, France compétences)  
Raphaëlle Pienne  
Le Quotidien de la formation, 27 avril 2021
- p. 18 Alerte aux organismes certificateurs sur leur candidature individuelle  
Valérie Hellouin  
Le Quotidien de la formation, 21 janvier 2021
- p. 19 Enregistrement d'une certification : « tout indicateur est interprété dans son contexte »  
(Mikaël Charbit, France compétences)  
Raphaëlle Pienne  
Le Quotidien de la formation, 10 novembre 2020
- p. 20 Certifications professionnelles : les certificateurs structurent leur réseau de partenaires  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 29 octobre 2020
- p. 22 Certification professionnelle : la réforme clarifie les règles en matière de partenariat  
Estelle Durand  
Le Quotidien de la formation, 19 octobre 2020
- p. 23 La réforme des certifications professionnelles conduit à des partenariats plus structurés  
et plus lisibles  
Estelle Durand  
Le Quotidien de la formation, 12 octobre 2020
- p. 25 « Une bonne ingénierie de certification commence d'abord par une fine analyse du travail »  
(Mikaël Charbit, France compétences)  
Laurent Gérard  
Le Quotidien de la formation, 25 septembre 2020
- p. 26 Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? (Volet 1/2)  
Valérie Hellouin  
Le Quotidien de la formation, 27 mai 2020
- p. 29 Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? (Volet deux)  
Valérie Hellouin  
Le Quotidien de la formation, 28 mai 2020

## EXTRAITS DE NOTES DE DOCTRINE DE FRANCE COMPÉTENCES : ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

- p. 31 Demande d'enregistrement aux répertoires nationaux : notice d'information - Octobre 2020  
France compétences, octobre 2020
- p. 35 Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications  
et habilitations (RS) - Version 7 septembre 2020  
France compétences, 7 septembre 2020
- p. 37 Guide méthodologique - Aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au Répertoire spécifique  
(Procédure dite "sur demande") : Version octobre 2020  
France compétences, octobre 2020

- p. 44 **Note relative au Répertoire spécifique**  
France compétences, 2 mai 2019
- p. 49 **Note relative à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs**  
France compétences, 4 juin 2020
- p. 51 **Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions**  
France compétences, 5 juillet 2019
- p. 57 **Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation**  
France compétences, 27 juin 2019
- p. 62 **Note relative à la qualité d'organisme certificateur**  
France compétences, 28 février 2020
- p. 67 **Captures d'écran des « Panneaux Répertoire Spécifique » [Extraits]**  
France compétences
- p. 73 **Décisions d'enregistrement aux répertoires nationaux - Avril 2021**  
France compétences, 19 avril 2021
- p. 74 **Exemple de Fiche Certification enregistrée dans le Répertoire spécifique : « Accompagner un client particulier dans la réalisation de son bilan patrimonial » - N° de Fiche RS5434 - Certificateur : Bärchen Éducation**

## BIBLIOGRAPHIE

- p. 78 **La Certification professionnelle en France**
- p. 79 **Doctrine de France compétences et de la Commission de la certification professionnelle : notes, notices et guides**
- p. 80 **Webinaires organisés par Centre Inffo**
- p. 80 **Certifications professionnelles : illustrations**

*Sélection arrêtée le 5 mai 2021*

Dossier réalisé par Stéphane Héroult, Chef de projet en ingénierie documentaire,  
Département Documentation, Centre Inffo - s.heroult@centre-inffo.fr

Maquette : Claudie Carpentier, Centre Inffo

Mise en page : Valérie Cendrier, Centre Inffo



# Les Fiches pratiques du droit de la formation [extrait]

DEVENIR ORGANISME CERTIFICATEUR DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES - CHAPITRE 18

## Chapitre 18

### DEVENIR ORGANISME CERTIFICATEUR DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

#### REPÈRES

Par la loi du 5 septembre 2018, le législateur pose les principes d'une refondation du système de la certification professionnelle. Cette refondation s'appuie sur la commission de la certification professionnelle (CCP) de France compétences et sur des critères d'enregistrement plus exigeants.

#### Un nouvel acteur de régulation

Au sein de France compétences, la CCP a des missions et des moyens renforcés par rapport à ceux de l'ancienne Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) (voir FICHE 1-3).

Une fois les avis émis par la commission, France compétences établit et actualise les deux répertoires réunissant les certifications professionnelles en France, soit :

- les certifications professionnelles, enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ces certifications permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité ;
- et les certifications et habilitations, enregistrées au Répertoire spécifique (RS). Elles correspondent à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.

#### Une procédure d'enregistrement unique

La procédure d'enregistrement est renforcée dans ses critères, dans le souci d'une meilleure évaluation de l'impact socio-économique des certifications professionnelles, d'une garantie de lisibilité sur le marché pour l'utilisateur, les entreprises et les financeurs et d'une lutte contre l'obsolescence des compétences certifiées. La procédure d'enregistrement au RS est alignée sur celle du RNCP. Une procédure simplifiée est prévue pour les certifications correspondant à des métiers émergents.

#### De nouvelles exigences pour les certificateurs de certifications professionnelles

La refondation de la certification professionnelle précise les obligations qui pèsent sur les organismes certificateurs publics et privés. Leur rôle est clairement distinct de celui des prestataires de formations certifiantes qui préparent à leurs certifications enregistrées sur l'un des deux répertoires. Compte tenu du nombre important de certifications déjà enregistrées, les partenariats entre certificateurs et prestataires de formation sont encouragés afin de limiter les demandes d'enregistrement de nouvelles certifications.



## SOMMAIRE

### FICHES

#### ORGANISMES CERTIFICATEURS ET PRESTATAIRES DE FORMATION

- 18-1 Enjeux des certifications professionnelles dans la société
- 18-2 Des certificateurs privés à côté des ministères certificateurs
- 18-3 Enregistrer une nouvelle certification ou établir un partenariat avec un certificateur NOUVEAUTÉ
- 18-4 S'organiser en réseau de co-certificateurs ou de partenaires NOUVEAUTÉ

#### CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES DU RNCP

- 18-5 Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- 18-6 Diplômes et titres à finalité professionnelle
- 18-7 Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- 18-8 Blocs de compétences

#### CERTIFICATIONS DU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)

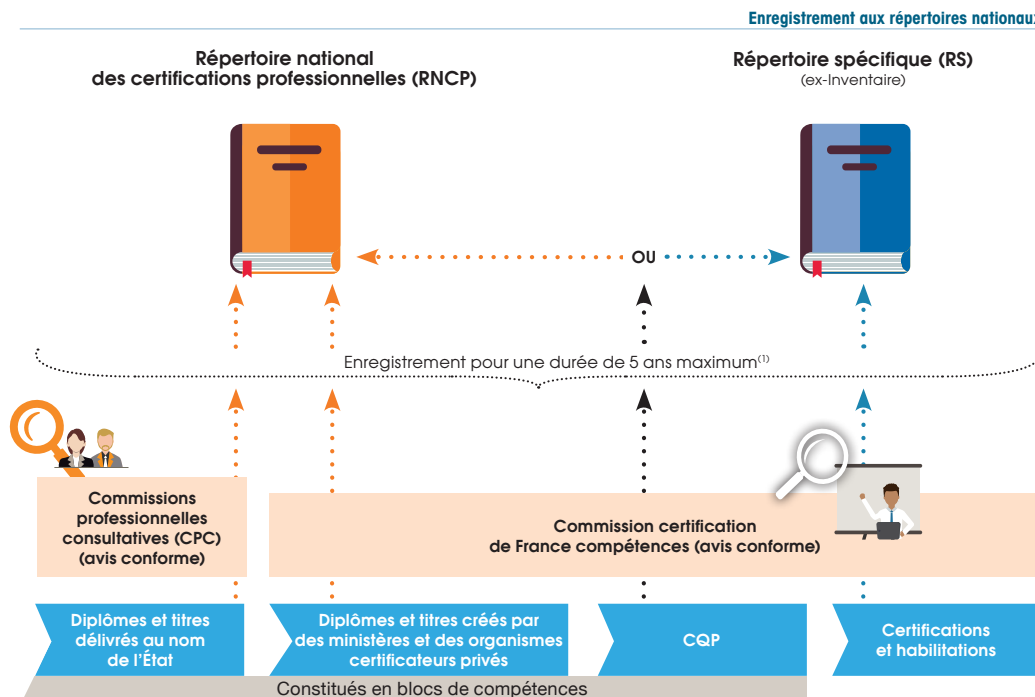
- 18-9 Certifications et habilitations du Répertoire spécifique
- 18-10 Certification du socle de compétences et de connaissances (CléA)
- 18-11 Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical

#### ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS PAR FRANCE COMPÉTENCES

- 18-12 Procédure unique d'enregistrement et renouvellement
- 18-13 Conditions d'enregistrement d'une certification professionnelle
- 18-14 Obligations d'information et de communication concernant certaines certifications professionnelles
- 18-15 Contrôles exercés par France compétences



**SYNTHÈSE** Le système de certifications professionnelles



(1) 3 ans maximum pour les métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

**Des dispositifs de plus en plus certifiants**

	TITRES ET DIPLOMES ENREGISTRÉS AU RNCP	BLOCS DE COMPÉTENCES ENREGISTRÉS AU RNCP	CERTIFICATIONS ENREGISTRÉES AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)	CQP DE BRANCHE OU INTERBRANCHE	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES DANS LES CLASSIFICATIONS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE BRANCHE
APPRENTISSAGE	OUI	NON	NON	NON	NON
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	OUI	NON <sup>(2)</sup>	NON <sup>(2)</sup>	OUI	OUI
PRO-A	OUI si éligibilité par la branche	NON	NON	OUI si enregistré au RNCP et éligibilité par la branche	NON
CPF	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP ou RS	NON
CPF DE TRANSITION <sup>(2)</sup>	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP	NON

(2) Pour changer de métier ou de profession.

(3) Sauf pour l'insertion par l'activité économique (IAE), expérimentation de 3 ans.



## ORGANISMES CERTIFICATEURS ET PRESTATAIRES DE FORMATION

Parmi les organismes certificateurs de certifications professionnelles, on distingue les initiatives publiques des ministères, des initiatives privées d'organismes, prestataires de formation ou pas. Les certificateurs sont les seuls à pouvoir délivrer les certifications dont ils sont responsables. Ils peuvent se constituer un réseau de co-certificateurs ou de partenaires habilités à assurer les formations certifiantes qui y préparent et/ou à délivrer la certification.

### FICHE 18-1 ■ Enjeux des certifications professionnelles dans la société

#### 18-1-1 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, FORMATION, QUALIFICATION ET QUALITÉ

Les « certifications professionnelles » ne doivent pas être confondues avec les notions voisines de formations, de qualifications et de qualité.

##### DÉFINITION AU NIVEAU EUROPÉEN

La recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie définit la certification comme « le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède des acquis d'apprentissage correspondant à une norme donnée ».

Recommandation du 22.7.17 du Conseil (JOUE C 189 du 15.6.17)

Ces acquis sont définis comme « l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Ils sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ».

##### DÉFINITION DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées par :

- une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (voir FICHE 18-5) ;
- l'acquisition d'un bloc de compétences (voir FICHE 18-8) ;
- une certification enregistrée au Répertoire spécifique (voir FICHE 18-9).

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

Art. L6313-7 du Code du travail  
Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 4

##### ■ Certifications et formations

Deux traits majeurs distinguent ces deux notions.

Tout d'abord, alors que les formations sont assises principalement sur un contenu de savoirs à acquérir, les certifications traduisent des apprentissages qui se déclinent, pour l'essentiel, en termes de compétences professionnelles.

Ensuite, ces compétences professionnelles vont obligatoirement

faire l'objet d'une procédure d'évaluation, souvent par un jury, aboutissant à la délivrance d'un document appelé selon le cas : diplôme, titre ou certificat. Certes, à l'issue d'une formation, le formateur peut évaluer les acquis de la formation (voir § 13-20-1). Cependant, il peut se contenter d'une simple « appréciation » des résultats.

##### ■ Certifications et qualifications

Les certifications professionnelles ne doivent pas davantage être confondues avec la notion de « qualification ». À l'instar de la certification professionnelle, aucune définition juridique de la qualification n'existe. La définition de cette notion peut être abordée selon deux approches : une approche collective et une approche individuelle. Dans le premier cas, la qualification professionnelle correspond à la reconnaissance sociale de la maîtrise des savoirs et des compétences nécessaires à la tenue d'un poste de travail. Dans le second cas, la qualification d'une personne est sa capacité individuelle opératoire pour occuper un poste de travail.

Les notions de certification et de qualification entretiennent cependant des liens étroits. Ainsi, on peut dire que la certification professionnelle permet à la personne qui l'a obtenue de faire la preuve de sa « qualification » :

- au sens du RNCP : la détention de la certification permet de présumer de la possession des qualifications requises pour exercer un métier plein et entier, identifié sur le marché du travail français ;
- au sens du Répertoire spécifique : la détention de la certification permet de présumer de la possession des qualifications requises pour exercer une partie de métier, d'une activité, d'une fonction.

##### ■ Certifications et qualité

Il existe une obligation de certification qualité, par un organisme tiers, des prestataires de formation réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés. En d'autres termes, la marque de certification qualité dénommée « Qualiopi » a pour objectif d'attester la qualité du proces-

DEVENIR ORGANISME CERTIFICATEUR DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES - CHAPITRE 18  
FICHE 1

sus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

A contrario, la certification professionnelle vise la validation des compétences au sens du Code du travail.

Décret n° 2019-565 du 6.06.19 (JO du 8.6.19)

Décret n° 2019-564 du 6.06.19 (JO du 8.6.19)

Art. L6113-1 et L6113-6 du Code du travail

**18-1-2 NOTION DE « FINALITÉ PROFESSIONNELLE »**

Une certification « à finalité professionnelle » est une certification conçue et délivrée en fonction d'un objectif professionnel déterminé : exercer un métier précis (certification enregistrée au RNCP) ou maîtriser une compétence professionnelle spécifique (certification enregistrée au Répertoire spécifique).

Le RNCP n'inclut pas les diplômes d'enseignement général qui n'ont pas d'orientation directe vers le marché de l'emploi et qui ne peuvent être obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience – obligation posée par le législateur en 2002 pour qu'une certification puisse être inscrite au RNCP. Les certifications générales qui signalent la fin d'un cycle de formation de l'enseignement secondaire – comme le « diplôme national du brevet », qui clôture la dernière classe de collège, et le baccalauréat général, qui sanctionne la fin du second cycle, ne figurent donc pas au RNCP.

**PRATIQUE Chiffres-clés 2018 sur les titres professionnels du ministère du Travail**

Un patrimoine de 242 titres professionnels au 31 décembre 2018 couvrant l'essentiel des domaines professionnels.

167 000 candidats et 124 000 certifiés (-9 % de certifiés par rapport à 2017 mais +8 % en 2 ans).

Un taux de réussite de 74 %.

Un dispositif prisé des personnes en recherche d'emploi (5 certifiés sur 10) comme des salariés.

Des certifications qui répondent prioritairement aux besoins de qualification sur les premiers niveaux de qualification (81 %) et qui se développent sur le niveau III.

71 % des certifiés recrutés dans les 6 mois suivant l'obtention du titre.

47 % des certifiés recrutés sur un emploi durable.

52 % des entreprises ayant recruté un certifié estiment que celui-ci a su s'adapter aux exigences du poste et 46 % des entreprises, qu'un certifié maîtrise les savoir-être nécessaires à l'exercice de son métier.

Source : Bilan des titres professionnels en 2018 ; ministère du Travail, Afpa, 2019.

**18-1-3 UTILITÉ ET PORTÉE DE LA CERTIFICATION****UTILITÉ SOCIALE DE LA CERTIFICATION**

Les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel reconnaissent que les certifications professionnelles constituent des repères importants pour tous les acteurs du monde professionnel – notamment les salariés et les entreprises – en ce qu'elles attestent de la réalité des compétences acquises.

ANI du 14.12.13 relatif à la formation professionnelle (non étendu), art. 46

**PORTÉE DE LA CERTIFICATION**

La certification se concrétise par une procédure de validation réalisée, le plus souvent, par un jury. Cette procédure aboutit à la délivrance d'un document, appelé également certification ou certificat, et dont il existe plusieurs types. Ces documents écrits doivent en particulier mentionner l'organisme qui les délivre, son cachet, sa qualité, l'intitulé de la certification obtenue, le nom du titulaire, la date et le lieu d'obtention.

Il faut distinguer la « certification des personnes », qui fait l'objet de ce chapitre, de la certification délivrée à des organismes, des produits ou des process (exemple : labels, norme NF, ISO, etc.).

La certification des personnes est l'attestation officielle de la maîtrise, par son titulaire, des compétences professionnelles lui permettant d'exercer une ou plusieurs activités précises. Elle donne la possibilité à chaque individu d'optimiser ses chances d'insertion professionnelle et représente, pour les employeurs, un signal fort quant aux compétences détenues par leurs salariés ou candidats à l'embauche.

La certification a ainsi une réelle valeur administrative et juridique et peut conférer des droits comme :

- passer un concours ;
- suivre des formations ;
- être embauché et exercer une activité professionnelle (la plupart des métiers ne sont accessibles que dans la mesure où les candidats à l'embauche sont titulaires du diplôme permettant de les exercer) ;
- et, dans certains cas, percevoir un salaire déterminé (en particulier quand les certifications sont reconnues dans les grilles de classification des entreprises ou les conventions collectives de branches professionnelles).

**18-1-4 APPORTS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPÉTENCES, LES CERTIFICATIONS ET LES MÉTIERS (Esco)**

La Commission européenne élabore, depuis 2010, une classification européenne des aptitudes, compétences, qualifications et professions (Esco). Ce système a été mis au point dans un format multilingue et informatique – sous la forme d'un portail dédié. Il est en accès gratuit pour le public : organismes de formation, organisations professionnelles, particuliers, etc.

Portail de l'Esco : [ec.europa.eu/esco](http://ec.europa.eu/esco)

L'objectif principal d'Esco est de contribuer à améliorer l'adéquation en ligne de l'offre et de la demande d'emploi fondée sur les compétences. Il y parvient en :

- offrant la possibilité aux personnes de compiler des CV et des offres d'emploi en utilisant le vocabulaire d'Esco en vingt-cinq langues, ce qui leur permet d'échanger des informations au-delà des frontières ;
- fournissant un outil permettant d'analyser et d'interpréter automatiquement des données semi-structurées et non structurées (CV et offres d'emploi) ;
- soutenant l'adéquation de l'offre et de la demande d'emploi fondée sur les compétences, sur la base de l'expérience professionnelle et des certifications d'une personne ;



- indiquant comment les aptitudes et les capacités attestées acquises dans le cadre d'un métier peuvent s'appliquer et être transférées dans un autre (aptitudes et capacités intersectorielles).

L'Esco contribue à décrire les certifications en termes de savoirs, d'aptitudes et de capacités attestées.

Source : Esco : Première version publique : une initiative Europe 2020.

L'Esco soutient par ailleurs d'autres initiatives de la Commission, notamment le Cadre européen des certifications (CEC) qui vise à accroître la comparabilité des niveaux de qualification sur tout le territoire de l'Union européenne.

L'Esco est une opportunité notamment pour :

- les établissements d'enseignement et de formation pour élaborer leurs programmes et leurs évaluations ;
- les autres organisations qui mettent au point ou octroient des certifications pour décrire les résultats d'apprentissage de leurs certifications, mettre en évidence les nouveaux besoins de compétences et faciliter la compréhension de leurs certifications à travers les frontières ;
- les gestionnaires des ressources humaines et les conseil-

lers d'orientation pour améliorer la planification et garantir une meilleure précision des tests d'aptitudes ou de compétences, des compétences elles-mêmes et de l'inventaire des intérêts ;

- les syndicats et les associations professionnelles pour améliorer la définition des tâches, le contenu des certifications et les perspectives de mobilité ;
- les développeurs de logiciels qui peuvent utiliser les profils professionnels Esco pour mettre au point de nouveaux outils d'information et d'orientation, comme les parcours professionnels.

**VOIR AUSSI**

- Validation des acquis de l'expérience (voir FICHE 21-11)
- Reconnaissance des diplômes au niveau européen (voir FICHE 5-25)
- Reconnaissance européenne des certifications à des fins professionnelles (voir § 5-26-1)
- Europass (voir FICHE 5-28)
- Cadre européen de certifications (CEC) (voir FICHE 5-27)

## FICHE 18-2 ■ Des certificateurs privés à côté des ministères certificateurs

### 18-2-1 DÉFINITION

**NOUVEAUTÉ**

Les organismes certificateurs de certification professionnelle à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées dans le Répertoire spécifique (RS) se répartissent en deux catégories :

- les ministères ;
- les organismes certificateurs qui regroupent des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNE) et des organismes ou des instances privés qui ne sont pas forcément des prestataires de formation.

Art. L6113-2 du Code du travail  
Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

La qualité d'organisme certificateur est donc conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

Note de France compétences du 28.2.20

### 18-2-2 CONDITION D'HONORABILITÉ

Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Cette condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification

professionnelle ou de certification ou habilitation dans les répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes mentionnées ci-dessus est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois, à compter de la notification d'une mise en demeure par ce directeur général, entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

En cas de changement du personnel de direction au cours de la période d'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes concernées est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général entraîne le retrait de la certification professionnelle du Répertoire national des certifications professionnelles ou de la certification ou habilitation du Répertoire spécifique.

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

Art. R6113-14 du Code du travail





## FICHE 18-3 Enregistrer une nouvelle certification ou établir un partenariat avec un certificateur

La certification participe à la qualité des formations puisqu'elle s'appuie sur des référentiels précis, implique une démarche d'évaluation et permet de rendre visibles les compétences acquises. Les organismes certificateurs disposent de deux options pour rendre leurs formations certifiantes :

- soit en créant et en faisant enregistrer leur propre certification ;
- soit en s'adossant à une certification existante dans un partenariat prévu avec un ou plusieurs organismes certificateurs.

### 18-3-1 CONSTRUCTION D'UNE CERTIFICATION

La construction d'une certification nécessite dans un premier temps de :

- préciser le périmètre de la certification : l'identification des activités professionnelles concernées ;
- écrire en compétences pour rédiger des référentiels : référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- construire des blocs de compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles (pour l'enregistrement d'une certification au RNCP) ;
- évaluer des compétences : modalités et critères.

Dans un second temps, la construction d'une certification nécessite de préparer une formation préparant à cette cer-

tification afin que deux cohortes puissent la suivre et pouvoir ainsi déposer une demande d'enregistrement auprès de France compétences. France compétences a la responsabilité d'instruire et de valider les demandes d'enregistrement au RNCP ou au Répertoire spécifique (voir FICHE 18-12).

Arrêté du 4.1.19 (JO du 15.1.19)

#### PRATIQUE Comment procéder pour créer ma certification ?

Consultante senior en ingénierie et politiques de formation à Centre Info, Valérie Helloin précise la méthodologie pour construire sa certification : [www.centre-info.fr/site-centre-info/actualites-centre-info/le-quotidien-de-la-formation/articles-2020/organismes-de-formation-comment-rendre-votre-offre-eligible-au-cpf-volef-deux](http://www.centre-info.fr/site-centre-info/actualites-centre-info/le-quotidien-de-la-formation/articles-2020/organismes-de-formation-comment-rendre-votre-offre-eligible-au-cpf-volef-deux)  
Source : Centre Info, 28 mai 2020.

### 18-3-2 ENGAGER UN PARTENARIAT AVEC UN ORGANISME CERTIFICATEUR

Un partenariat avec un organisme certificateur peut porter sur une habilitation à organiser la formation certifiante préparant à une ou plusieurs certifications déposées et, le cas échéant, à organiser les évaluations et à composer les jurys.

Il conviendra d'établir une convention de partenariat et d'y associer, le cas échéant, un cahier des charges (voir FICHE 18-4).

## FICHE 18-4 S'organiser en réseau de co-certificateurs ou de partenaires

NOUVEAUTÉ

Les organismes certificateurs et les prestataires des formations certifiantes qui préparent aux certifications peuvent s'organiser en deux types de réseaux pour déposer leur demande d'enregistrement :

- en réseau de co-certificateurs s'ils déposent ensemble la même certification ;
- en réseau partenaires si le certificateur a établi un partenariat avec des prestataires pour préparer la formation certifiante et ou délivrer la certification professionnelle.

### 18-4-1 RÉSEAU DE CO-CERTIFICATEURS

Les organismes peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

La condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un change-

ment dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition, là aussi, de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

Note de France compétences du 28.2.20

### 18-4-2 RÉSEAU DE PARTENAIRES

Les certificateurs peuvent s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène



de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôle des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement. À ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et, le cas échéant, les modalités de clôture du partenariat.

Les organismes certificateurs doivent régulièrement communiquer à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

Note de France compétences du 28.2.20

#### 18-4-3 FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau pendant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent veiller, par une politique de contrôle adaptée, à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et à la transparence de la communication assurée par leurs partenaires.

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles. Il est rappelé, enfin, que chaque réseau de certificateurs doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et pendant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponses aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Note de France compétences du 28.2.20

#### PRATIQUE Dossier documentaire de Centre Inffo

Ce dossier documentaire propose une sélection d'articles et des extraits de documents portant sur la certification professionnelle et les obligations qui incombent aux organismes certificateurs. Une bibliographie rassemble également des références brossant le portrait d'un domaine refondu par la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Accès au dossier : Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF et aux autres dispositifs de financement.

[www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr)

Source : Centre Inffo, octobre 2020.



## CERTIFICATIONS DU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)

Pour être reconnues sur l'ensemble du territoire national, par l'État et les partenaires sociaux, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles doivent être enregistrées au Répertoire spécifique (RS). Cet enregistrement est aussi une condition pour que ces certifications et habilitations soient éligibles au compte personnel de formation (voir FICHE 22-7). Le RS est géré par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

### FICHE 18-9 Certifications et habilitations du Répertoire spécifique

Le Répertoire spécifique (RS) est établi par France compétences. Il remplace l'Inventaire qui recensait les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle.

Art. L6113-6 du Code du travail  
Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

#### 18-9-1 CERTIFICATIONS ET HABILITATIONS ENREGISTRÉES AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

Sont enregistrées dans le Répertoire spécifique, pour une durée maximale de cinq ans, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Cet enregistrement se fait sur demande des ministères et organismes certificateurs ayant créé les certifications et habilitations, et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

Les certifications et habilitations établies par l'État requises pour l'exercice d'une profession ou d'une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire sont enregistrées de droit dans le Répertoire spécifique.

Art. L6113-6 du Code du travail  
Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

#### 18-9-2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les certifications et habilitations qui ont été recensées à l'Inventaire, aujourd'hui dis-

paru, sont automatiquement enregistrées au Répertoire spécifique.

À défaut de durée spécifique décidée lors de leur recensement à l'Inventaire, ces certifications et habilitations sont enregistrées au Répertoire spécifique pour une durée de deux ans à compter du 6 septembre 2018, soit jusqu'au 6 septembre 2020.

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18)  
Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 31, modifiée

#### 18-9-3 REPORT AU 31 DÉCEMBRE 2021

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 reporte au 31 décembre 2021 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2021), l'enregistrement de plein droit au Répertoire spécifique des certifications et habilitations qui étaient recensées à l'Inventaire spécifique avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018.

Ord. n° 2020-387 du 1.4.20 (JO du 2.4.20)

#### VOIR AUSSI

- Formation aux compétences numériques (voir FICHE 34-13)
- Stage de préparation à l'installation (SPI) (voir § 10-8-3)
- Compte personnel de formation (voir CHAP 23)
- Commission certification de France compétences (voir FICHE 1-3)

# Centre Inffo

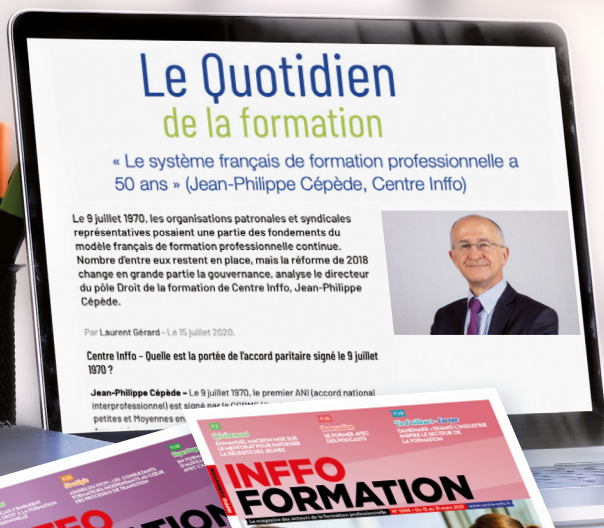
## certifiés ou futurs certifiés Qualiopi

### POUR RÉPONDRE AU MIEUX AUX INDICATEURS 23, 24 ET 25 DU CRITÈRE 6 DE QUALIOPi

sur votre inscription et votre investissement dans  
votre environnement professionnel, Centre Inffo  
vous propose des outils solides à exploiter avec

le **PACK VEILLE QUALIOPi**

la veille sur toute la réglementation de la formation  
professionnelle avec Les FICHES PRATIQUES,  
la veille sur l'actualité, les métiers, l'innovation  
et la recherche avec Le QUOTIDIEN de la formation  
et le magazine INFFO FORMATION.



### DÉCOUVREZ NOTRE OFFRE

## 750 € HT

AU LIEU DE  
826,10 € HT



FICHES PRATIQUES 2021 (papier et version numérique du 01/01/2021 au 31/12/2021)  
+ LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION (abonnement 12 mois glissants)  
+ le magazine INFFO FORMATION (abonnement 12 mois glissants)

**boutique.centre-inffo.fr**

RENSEIGNEMENTS  
contact.commercial@centre-inffo.fr  
boutique.centre-inffo.fr







# « Le Répertoire spécifique est encore un objet mal connu » (Mikaël Charbit, France compétences)

Par Raphaëlle Pienne

*Une grande majorité des dossiers de certification présentés au Répertoire spécifique échoue à être enregistrée. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences, esquisse plusieurs points de vigilance. Ils seront abordés en détail à l'occasion du rendez-vous « Créer et faire vivre une certification visant le Répertoire spécifique » organisé par Centre Inffo en partenariat avec France compétences, le 20 mai.*

Les chiffres sont éloquentes : plus de 80 % des dossiers d'enregistrement au Répertoire spécifique sont refusés, contre 40 % pour le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Comment expliquer cette forte différence et quelles sont les erreurs qui « plombent » les résultats des candidats au Répertoire spécifique ?

## Manque de dimension certifiante

Pour Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences, la différence de taux d'acceptation entre les deux répertoires nationaux a des causes multiples. « D'abord, la demande de certification sur le RNCP est plus mature. Ensuite, sur les demandes relevant du Répertoire spécifique, nous avons parfois des objets ayant une taille critique insuffisante pour être enregistrés (formations d'un ou deux jours) ou qui ne sont pas certifiants dans leur objet même (accompagnement, par exemple) ; ce sont des choses qu'on ne voit pas au RNCP », explique-t-il.

## Méconnaissance du système et des critères d'évaluation

Les candidats, trop souvent, ne sont pas assez au fait des critères d'enregistrement d'une certification. « Le Répertoire spécifique est encore un objet mal connu », acquiesce Mikaël Charbit. Dans certains cas, il y a même confusion entre action de formation et certification. Il arrive ainsi que des prestataires de formation présentent des demandes concernant des certifications ou des habilitations qui ne relèvent pas

de leurs compétences. Par méconnaissance du système, ils se positionnent en tant qu'organismes certificateurs alors que les contenus en compétences et les évaluations des candidats dépendent de ministères ou d'autorités publiques. « Cela ne passe pas le stade de la recevabilité, mais reste extrêmement fréquent : c'est 10 à 15 % des dossiers qu'on reçoit », décrit Mikaël Charbit.

Pour les dossiers refusés après examen en commission, le directeur dégage deux principaux écueils : « La difficulté à démontrer une valeur d'usage sur le marché du travail, sinon une analyse du besoin en compétences manquant de données. » Pour aider à mieux comprendre les attendus de la procédure, France compétences a publié fin 2020 [un guide d'enregistrement au Répertoire spécifique](#).

## Renouveler sa certification au Répertoire spécifique

Attention également aux certifications de l'ex-Inventaire qui avaient été reprises automatiquement dans le Répertoire spécifique : le renouvellement de leur enregistrement doit avoir lieu avant le 31 décembre 2021. Et les critères auxquels elles devront se conformer sont plus exigeants. « L'Inventaire faisait seulement un recensement, qui n'était pas sous le contrôle du ministère du Travail. On voit des choses qui ne sont même pas certifiantes et qui ont été recensées », avertit Mikaël Charbit.

Pour le directeur de la certification professionnelle de France compétences, une majorité d'organismes certificateurs n'anticipe pas suffisamment ce renouvellement. « En date de notre commission de février, nous avons traité 50 demandes depuis deux ans. Le taux d'acceptation, même si cela ne présage pas de la suite, était de 47 %. Depuis, on constate un début d'accélération, avec une soixantaine de dossiers en cours d'instruction. »

Mais le calendrier se resserre : face à un accroissement continu des demandes d'enregistrement et de renouvellement, le délai d'instruction des dossiers — de cinq mois actuellement —, pourrait passer à six mois cette année.



## ■ Alerte aux organismes certificateurs sur leur candidature individuelle

Par Valérie Hellouin

***Lors de l'enregistrement d'une certification à l'un des répertoires nationaux, le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le Répertoire spécifique (RS), ou de son renouvellement, l'organisme certificateur, qui en est propriétaire, doit déterminer les voies d'accès à sa certification. Consultante sénior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, Valérie Hellouin fait le point sur le sujet.***

Il doit sélectionner une ou plusieurs modalités d'accès parmi les choix suivants :

- après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant ;
- en contrat d'apprentissage (uniquement pour les certifications du RNCP et non celles du RS) ;
- après un parcours de formation continue ;
- en contrat de professionnalisation ;
- par expérience ;
- par candidature individuelle.

La dernière modalité, « par candidature individuelle », c'est-à-dire en candidat libre, représente un risque avéré pour les organismes certificateurs propriétaires. Cette alerte concerne en particulier les organismes certificateurs privés et les certificateurs publics ayant des certifications enregistrées sur demande aux répertoires nationaux.

En effet, cette voie de la candidature individuelle, si elle est sélectionnée, permet en prin-

cipe à tout prestataire de développement des compétences de préparer des candidats en formation et de les inscrire au passage de la certification auprès du certificateur propriétaire. Et ce, sans lui demander son accord préalable. Le prestataire de développement pourrait également solliciter des financements liés au compte personnel de formation (CPF).

Si elle est choisie sans connaissance de cause, cette voie vient de surcroît contredire la politique actuelle de France compétences et de la Caisse des dépôts permettant d'identifier les partenaires officiellement habilités à préparer en formation des candidats à une certification donnée. Leur identification formelle est en effet exigée au moment de l'enregistrement. Une convention de partenariat est également demandée pour formaliser les accords passés entre l'organisme certificateur et ses partenaires et en objectiver la nature. Les partenaires peuvent en l'occurrence être habilités pour différentes prestations : la formation, l'évaluation des candidats, l'apprentissage...

Certains organismes certificateurs publics, par exemple le ministère de l'Éducation nationale ou celui de l'Enseignement supérieur, ouvrent volontairement et historiquement la voie de la candidature individuelle pour certaines de leurs certifications, comme les CAP par exemple.

La plus grande vigilance est donc recommandée sur cette voie de la candidature individuelle aux organismes certificateurs concernés.



# ■ Enregistrement d'une certification : « tout indicateur est interprété dans son contexte » (Mikaël Charbit, France compétences)

Par Raphaëlle Pienne

**Comment justifier de la valeur d'usage d'une certification auprès de France compétences ? Comment en formaliser le règlement et la démarche qualité ? Telles étaient les questions abordées à l'occasion d'un webinaire organisé par Centre Inffo le 5 novembre.**

Troisième et dernier volet d'un cycle consacré à la certification professionnelle organisé par Centre Inffo, le webinaire « Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation » abordait les derniers éléments de la procédure d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle auprès de France compétences.

## Insertion des titulaires de la certification

Au côté de la preuve de l'opportunité d'une certification professionnelle, les organismes porteurs de projet doivent également pouvoir en démontrer la « valeur d'usage ». Dans le cas de l'enregistrement d'une certification au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), cette valeur est étayée par le suivi de l'insertion d'au moins deux promotions annuelles. « *Le suivi des titulaires va permettre d'être un "juge de paix" de l'efficacité et de l'adéquation du contenu de la certification avec le marché du travail* », décrit Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de [France compétences](https://www.francecompetences.fr). Une mesure de l'insertion globale des titulaires doit avoir été réalisée, renseignant leur taux d'emploi à l'issue de l'obtention de la certification. « *Mais cette*

*mesure de l'insertion doit prendre en compte également les évolutions de carrière ou de poste, au regard de l'emploi et du niveau d'autonomie visés par la certification. De plus cet indicateur, comme tout indicateur, sera interprété dans son contexte : par exemple, si le métier est un métier en tension ou non* », précise-t-il.

## Dimension de « process »

Autre obligation pour les organismes porteurs de projet : formaliser le règlement de la certification. « *C'est un nouveau critère. Avec lui, le pouvoir réglementaire a voulu que soit intégrée une dimension de process. Et attention, ce critère sera regardé au moment du renouvellement de la certification* », prévient Mikaël Charbit. Une certaine liberté est laissée sur le choix des procédures mises en place pour la gestion de sa certification. A titre d'exemple, il pourra s'agir de sensibiliser les membres des jurys aux attendus de la certification. Quelles qu'elles soient, ces procédures devront être formalisées et suivies. « *La démarche qualité se traduit de ces documents de process. Il faut que les descriptions des procédures soient contrôlées* », explique-t-il. Objectif : s'assurer ensuite de la bonne mise en œuvre de la certification. Car, rappelle le directeur de la certification professionnelle de France compétences, « *l'enregistrement d'une certification, ce n'est pas la fin mais le début de sa vie* ».

[Revoir le webinaire](#) « Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation ».



# ■ Certifications professionnelles : les certificateurs structurent leur réseau de partenaires

Par Catherine Trocquemé

*Sous l'impulsion du régulateur, les modèles de partenariat entre propriétaires de certifications professionnelles et prestataires de formation se structurent. Retour d'expérience du Collège de Paris et de L'École de management de Grenoble, deux acteurs qui placent leur réseau de partenaires au cœur de leur stratégie de développement.*


Le marché des certifications professionnelles est en cours de transformation. Devenues un des sésames à la mobilisation des fonds mutualisés et publics, elles conditionnent le modèle économique des prestataires de formation. Dans le même temps, une refonte des deux répertoires [1] pilotée par France compétences a durci les critères d'enregistrement. Cette double tension ouvre aujourd'hui la question des [partenariats avec un certificateur](#).

## Un nouveau cadre aux partenariats

Dominé par une logique patrimoniale, ce marché souffre d'un manque de lisibilité et de structuration. Sans avoir la main sur les relations entre des acteurs privés, le régulateur s'est saisi du sujet. France compétences a ainsi publié en février 2020 une [note relative à la qualité des certificateurs](#) pour accompagner la professionnalisation des réseaux. Lors d'une matinée d'actualité organisée par Centre Inffo, le 8 octobre dernier, deux certificateurs ont témoigné de l'évolution de leurs pratiques. Positionnés tous deux sur l'enseignement supérieur, l'[École de management de Grenoble](#) (GEM) dispose d'un portefeuille de 15 certifications et le [Collège de Paris](#) de 12 certifications.

## Un levier de croissance pour les certificateurs

Les partenariats représentent un axe à part entière de leur stratégie de croissance. Pour le groupement d'écoles privées Collège de Paris, ils constituent même le cœur de son modèle économique depuis sa création en 2011. « Nous comptons aujourd'hui une cinquantaine de partenaires. Nos écoles enregistrent leurs certifications. Mais c'est au niveau du groupement que se gère le développement du réseau », précise Olivier de Lagarde, son président. L'approche choisie par le Collège de Paris privilégie la co-construction de nouveaux parcours répondant à des besoins spécifiques. C'est ainsi qu'est née avec Thierry Marx une offre de formation au management de restauration destinée aux chefs cuisiniers entrepreneurs.

 Olivier de Lagarde, président du Collège de Paris, détaille la stratégie du groupe en matière de certifications professionnelles

Pour GEM, créée en 1984, l'ouverture aux partenariats en 2006 soutient une nouvelle étape de son développement. Le réseau participe au déploiement et à la notoriété de la marque sur le territoire. « Nous ouvrons progressivement toutes nos certifications. Nous comptons aujourd'hui une dizaine de partenaires », déclare Véronique Girod-Roux, responsable du développement et de la gouvernance des certifications professionnelles au sein de GEM.

1. Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et répertoire spécifique (RS)

## Un contrôle renforcé des partenaires

Pour l'école grenobloise, la réforme de 2018 a marqué une rupture dans la gestion de son réseau. Les nouvelles exigences attendues des certifications professionnelles et la note de France compétences ont fourni un cadre de référence. « *Nous avons significativement renforcé nos processus de sélection et de contrôle* », confirme Véronique Girod-Roux. L'École de management de Grenoble a ainsi formalisé son cahier des charges autour du recrutement et du suivi des formateurs et a mis en place un jury de sélection sur la base d'une dizaine de critères. GEM a également prévu de procéder à des audits spontanés. Le Collège de Paris avait organisé ses modalités de contrôle avant la réforme de 2018. Mais le groupement se montrera plus attentif que jamais au suivi des taux d'insertion enregistrés par ses partenaires.

## De nouvelles offres de service à destination des partenaires

En parallèle, les deux certificateurs renforcent leurs offres de service. GEM propose ainsi des formations destinées aux responsables pédagogiques de ses partenaires, ouvre l'accès à la communauté des Alumni ou encore aux ressources de l'école. Autre axe envisagé pour soutenir la qualité de leur réseau, le Collège de Paris et GEM prévoient d'accompagner leurs partenaires dans leur digitalisation. Le métier de certificateur se professionnalise, de l'enregistrement de sa certification à la gestion de son réseau. Et ces compétences ont un prix.

GEM a choisi un droit d'entrée fixe et une redevance par stagiaire correspondant à un pourcentage du coût de la formation. Le Collège de Paris, de son côté, demande à ses partenaires une redevance par stagiaire entre 400 et 600 euros. « *Nous pourrions y renoncer et nous rémunérer sur une partie des revenus de la formation* », ajoute Olivier de Lagarde. Reste pour les deux certificateurs un enjeu à plus long terme, celui d'améliorer leur visibilité auprès de l'écosystème de la formation et auprès du grand public.

### France compétences précise ses attentes pour le Répertoire spécifique (RS)

Le taux de rejet des dossiers d'enregistrement au Répertoire spécifique (ex-Inventaire) atteint 80 % en 2020. Boostées par la plateforme CPF, [les demandes ont explosé](#) sans que les certificateurs n'aient toujours bien pris la mesure des exigences du régulateur. Conscient de la nécessité de faire de la pédagogie, France compétences a mis en ligne le 20 octobre dernier un guide d'enregistrement au RS. Sur 18 pages, ce document rappelle les objectifs d'adéquation aux besoins du marché du travail portés par le projet de certification, précise les attendus de l'écriture en compétences ou encore de l'ingénierie de certification et d'évaluation. Fruits de l'expérience des instructions, des points de vigilance y sont également identifiés.



# ■ Certification professionnelle : la réforme clarifie les règles en matière de partenariat

Par Estelle Durand


***Les partenariats entre organismes certificateurs et prestataires de formation sont davantage encadrés depuis la dernière réforme. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences, rappelle les règles auxquelles sont soumis ces partenariats et en quoi elles contribuent à une meilleure lisibilité de l'offre.***

Sésames indispensables pour intervenir sur les marchés de la formation financés sur des fonds publics ou mutualisés, les certifications professionnelles font l'objet d'un suivi plus strict depuis la loi « avenir professionnel ».

Ce nouvel environnement contribue au déve-

loppement de partenariats entre organismes de formation et propriétaires de certifications. Moyen de s'affranchir de l'ingénierie de certification pour les premiers, possibilité de déployer leur offre à plus grande échelle pour les seconds, ces alliances sont soumises à un certain nombre d'obligations.

Les propriétaires de certifications qui s'engagent dans cette voie doivent faire preuve de transparence et intégrer des processus de contrôle dans le pilotage de leur réseau.

 Explications avec Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétence, interviewé à l'occasion d'une « Matinée d'actualité » organisée par Centre Inffo, le 8 octobre.





# ■ La réforme des certifications professionnelles conduit à des partenariats plus structurés et plus lisibles

Par Estelle Durand

*Les partenariats entre propriétaires de certifications professionnelles privées et prestataires de formation se développent depuis la dernière réforme. Ces pratiques tendent à se professionnaliser et à gagner en transparence sous l'impulsion du travail de régulation mené par France compétences. Décryptage à l'occasion d'une « Matinée d'actualité » organisée par Centre Inffo, le 8 octobre.*

Devenues incontournables pour accéder aux marchés de la formation financés sur des fonds publics et mutualisés, les certifications professionnelles font aussi l'objet de règles d'enregistrement plus exigeantes depuis la dernière réforme. Dans ce contexte, un prestataire de formation peut avoir intérêt à s'allier à des organismes détenteurs de certifications déjà enregistrées qui l'autoriseront à former, voire à évaluer des candidats en leur nom. Pour un certificateur, construire de la sorte un réseau de prestataires constitue un moyen de déployer son offre à plus grande échelle.

Sur le terrain, ces partenariats peuvent prendre des contours différents. Certains certificateurs limiteront leur habilitation à la réalisation de la formation, d'autres à l'évaluation des candidats. D'autres encore engloberont les deux activités. L'habilitation pourra, par ailleurs, porter sur l'ensemble d'une certification ou une partie seulement, tels que des blocs de compétences dans le cas d'une certification enregistrée au RNCP<sup>[1]</sup>. Généralement, ces habilitations sont délivrées sous condition : réponse à un appel d'offres, respect d'un cahier des charges, paiement d'une redevance... « Dans tous les cas de figure, la certification reste la propriété du certificateur, c'est toujours

1. Répertoire national des certifications professionnelles.

lui qui la délivre », rappelle Valérie Hellouin, consultante senior à Centre Inffo.

## Responsabilité du certificateur

Si le certificateur est libre d'organiser ses partenariats comme bon lui semble, une certaine transparence est requise dans le pilotage de son réseau. Des obligations rappelées dans une note diffusée par France compétences en février 2020. Lors de la demande d'enregistrement, il doit ainsi fournir ses modèles de conventionnement et de cahier des charges. Ce que l'instance de régulation cherche à évaluer à travers cette procédure, « ce n'est pas l'opportunité du cadre contractuel mis en place, mais les principes de fonctionnement du réseau et la façon dont le certificateur le contrôle », indique Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences. Il revient en effet au certificateur de s'assurer de la qualité des process au sein de son réseau et de traiter les éventuels dysfonctionnements.

## Identification des partenaires

Cette transparence vaut aussi pour la composition des réseaux. Les certificateurs sont tenus de fournir à France compétences la liste de leurs partenaires habilités et de la tenir à jour en actualisant les fiches détaillant leurs certifications. Pour faciliter le travail des grands réseaux – certains comme celui de CléA peuvent compter jusqu'à 2 000 habilitations – France compétences a mis en place cet été une procédure permettant d'actualiser automatiquement les données en transmettant des fichiers comportant l'identité des partenaires et la nature de leur habilitation.

Sur le terrain, les certificateurs se mettent progressivement en conformité avec cette obligation. Sur le périmètre des certifications privées,

Mikaël Charbit estime qu'à ce stade environ « un tiers des habilitations sont renseignées ». Cette formalité est essentielle pour permettre aux financeurs de s'assurer que les prestataires sont bien autorisés à préparer les certifications visées. C'est aussi « le meilleur moyen pour un certificateur de protéger sa propriété intellectuelle et son image de marque », souligne Mikaël Charbit.

### Levier de régulation

France compétences travaille aujourd'hui sur un partage plus fluide des données d'habilitation avec les financeurs. Depuis juin dernier, la Caisse des dépôts peut consulter directement les informations relatives aux partenariats sur son système d'information. A terme, l'objectif

est d'aller plus loin et « de faire de ces données une condition d'accès à la plate-forme des prestataires de formation », indique Mikaël Charbit. Un tel système permettrait de réguler davantage l'entrée sur le marché du CPF et d'éviter que des organismes de formation se positionnent sur des certifications sans y être autorisés par leur propriétaire. Un projet qui nécessite des travaux sur le plan informatique et suppose que les certificateurs soient à jour dans leurs déclarations.

Autre évolution à venir : dans leur fiche d'enregistrement, les certificateurs pourront dans les mois qui viennent indiquer s'ils sont ouverts ou non aux partenariats. De quoi aider les prestataires en quête d'habilitation à se repérer plus facilement dans l'offre de certification.



# ■ « Une bonne ingénierie de certification commence d'abord par une fine analyse du travail » (Mikaël Charbit, France compétences)

Par Laurent Gérard

**Le directeur de la certification professionnelle de France compétences a pointé les étapes importantes d'une bonne ingénierie de certification des compétences, lors d'un webinaire organisé par Centre Inffo, jeudi 24 septembre.**

« La certification n'est jamais une science exacte », a admis Mikael Charbit à Valérie Hellouin, consultante en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, et animatrice du webinaire. Mais quelques étapes-clés guident la démarche, que ce soit pour être recevable au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS).

## Compétence n'est pas formation

Bien comprendre la définition de la compétence adoptée par France compétences est un préalable. C'est la « mobilisation de manière pertinente de ses ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnel) et de celles de son environnement, dans des situations diverses pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre », explique Mikael Charbit. Ce ne sont ni l'action de formation ni les connaissances.

Préciser le périmètre de la certification est la deuxième étape. « Quels métiers ? Quels emplois types ? Quelle cohérence d'ensemble ? », questionne Mikaël Charbit. Ce qui passe par une analyse fine des situations de travail, et des activités censées être exercées après l'acquisition de cette compétence. Consulter et auditer des professionnels est évidemment une très bonne méthode. Lire les études des observatoires de branche, et les avis des partenaires sociaux constituent également de bonnes sources. Attention, indique-t-il, cette définition doit rester « un peu 'macro' : ce n'est pas la liste

des tâches ». Ce travail d'analyse est fondamental, précise le représentant de France compétences, car « c'est la fondation de la certification ».

## Verbes d'action

L'écriture en termes de compétences doit être structurée au moyen de verbes d'action à l'infinitif. « La compétence prend son sens par rapport à l'action », poursuit Mikael Charbit. Elle doit s'exprimer par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre (pour, afin de, en vue de, à l'attention de...) ; et éventuellement par rapport aux moyens mis à disposition (l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens). Et d'illustrer les verbes d'action adéquats. Faire, piloter, rédiger : oui. Connaître, savoir, maîtriser... : non.

Le système d'évaluation prévu dans le processus de certification est crucial. « Il s'agit de donner l'assurance raisonnable que la personne détient bien la compétence, analyse Mikael Charbit. Il faut donc préciser le niveau d'exigence attendu, car il définit la finalité d'exercice dans l'entreprise et dans l'environnement de travail. » Ce qui, reconnaît-il, peut dépendre du contexte et de pondérations.

Quelques conseils : une évaluation au plus près de la situation de travail visée est préférable ; une compétence très pratique ne s'évaluera pas via une épreuve écrite sur table ; les évaluations collectives sont souvent très intéressantes car très révélatrices, notamment dans le cas de compétences transversales. Lesquelles, prévient le représentant de France compétences, sont « très dures à évaluer, et souvent sources d'échec de recevabilité ».

Aller plus loin avec le prochain [webinaire](#) de Centre Inffo, le 15 octobre, sur le thème : Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation.



# ■ Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? [Volet 1/2]

Par Valérie Hellouin

*Consultante sénior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, Valérie Hellouin fait le point sur la meilleure manière pour un organisme de formation de rendre éligible son offre au compte personnel de formation. Premier volet de notre série d'analyses : le partenariat.*

En tant qu'organisme de formation, comment puis-je faire pour rendre mon offre de formation éligible au Compte personnel de formation (CPF) ? Il existe deux solutions : engager un partenariat avec un organisme certificateur ou construire sa propre certification (voir épisode 2 – Je construis ma certification).

Pour que ma formation soit finançable par le CPF, elle doit conduire[1] à une certification éligible c'est-à-dire enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux : le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le Répertoire spécifique.

## En quoi consiste un partenariat avec un organisme certificateur ?

Je souhaite engager un partenariat avec un organisme certificateur qui dispose déjà d'une certification éligible au CPF, car elle est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux : le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le Répertoire spécifique.

Je propose, dans ce cadre, à l'organisme certificateur de préparer en formation des candidats à sa certification. S'il accepte, je serai alors habilité par l'organisme certificateur.

Ainsi, en tant qu'organisme de formation, je construis et dispense des parcours de formation. Ils permettent à des candidats d'être bien

préparés pour passer les épreuves et obtenir la certification de l'organisme certificateur qui m'a habilité. Ce dernier organise les épreuves, l'examen des résultats par un jury et délivre la certification si le candidat a satisfait aux critères de l'évaluation.

L'organisme certificateur peut même me donner le droit d'organiser en son nom les épreuves de la certification. On appelle ce processus la délégation « d'organisation des épreuves ». Dans ce contexte, je suis habilité convoquer les jurys et à faire passer les épreuves aux candidats au nom de l'organisme certificateur auquel j'envoie ensuite les résultats pour qu'il délivre la certification aux candidats qui l'ont obtenue.

## Comment construire un partenariat avec un organisme certificateur ?

Les partenariats peuvent être conclus de gré à gré ou dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

L'organisme certificateur peut me demander de me conformer au cahier des charges qu'il me remet.

Il peut parfois me demander une contrepartie financière, aussi appelée « redevance », qui correspond au droit de former des candidats visant sa certification, notamment si elle est déjà éligible au CPF. Dans la pratique, je verserai ces frais financiers sous la forme d'un forfait annuel ou d'un montant par candidat.

France compétences exige aujourd'hui que le rôle de chacun des organismes – certificateur et formateur – soit formalisé dans une convention de partenariat et impose que l'organisme certificateur exerce un contrôle des partenaires qu'il habilite.

### Des exemples ?

- Je suis habilité par le ministère de l'Emploi en tant qu'organisme de formation pour préparer en formation des candidats à un Titre professionnel de niveau III enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles et éligible au CPF.
- J'organise une formation en langue étrangère qui se clôture par un test TOIC, TOEFL ou BULATS... ou toute autre certification en langue déjà éligible au CPF.
- J'ai proposé à un organisme certificateur privé d'être son prestataire en formation pour sa certification enregistrée au Répertoire spécifique et éligible au CPF et il a accepté sous conditions.

### Où puis-je trouver les certifications éligibles au CPF ?

Sur le site de [France compétences](http://France.compétences).

Recherche avancée, puis « Type de répertoire » : RNCP ou Répertoire spécifique.

### Quels sont les cas particuliers[2] ?

Les cas présentés ci-après échappent à la règle de la convention sous seing privé grâce à une procédure plus standardisée ou parce que l'éligibilité au CPF n'est pas conditionnée à l'obtention d'une certification enregistrée au RNCP ou au RS.

Pour des certifications enregistrées au RNCP ou au RS	
Ministère de l'Education nationale	La plupart des certifications sont accessibles en candidat libre, sur inscription : CAP, Bac...
Ministères certificateurs chargés de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires sociales, de l'Agriculture, de la Culture	Ont en général des procédures spécifiques d'habilitation des établissements ou des organismes pour la formation
Ministère chargé du Travail	Sélectionne des prestataires de formation et d'organisation des sessions de validation pour ses Titres professionnels. Infos sur : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr">https://travail-emploi.gouv.fr</a> Demande d'agrément : <a href="#">Formulaire de demande d'agrément</a> pour organiser des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
CléA (socle de connaissances et de compétences professionnelles)	Certification enregistrée au Répertoire spécifique Pas de dispositif d'habilitation particulier pour la formation. En revanche l'habilitation est obligatoire pour tout organisme qui souhaite évaluer dans le cadre du Certificat CléA.
CléA numérique	Certification enregistrée au Répertoire spécifique L'habilitation est obligatoire pour tout organisme qui souhaite évaluer et former dans le cadre du certificat CléA numérique.

Eligibilité hors enregistrement au RNCP ou au RS donc hors partenariat	
Accompagnement VAE	Eligible au CPF si la VAE vise une certification enregistrée au RNCP
Actions de formation dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprise éligibles au compte personnel de formation	Eligibles au CPF
Bilan de compétences	Eligible au CPF – Le prestataire se réfère sur la plateforme EDOF du site moncompte-formation
Permis de conduire catégorie VL et PL	Eligibles au CPF

#### Avantages et inconvénients de cette solution ?

Il semble plus simple, pour un organisme de formation, en particulier de petite taille, de conclure un ou plusieurs accords de partenariat avec des organismes certificateurs dont les certifications sont déjà éligibles au CPF.

Mais des difficultés peuvent survenir : l'organisme certificateur, dont la certification m'in-

téresse, ne souhaite pas habilitier d'autres organismes de formation car il se réserve la préparation en formation de ses candidats (logique patrimoniale). Ou bien, la contrepartie financière qu'il me demande est trop élevée et n'entre pas dans mon modèle économique...

[1] Sauf pour les cas d'éligibilité hors enregistrement au RNCP ou au RS indiqués dans le tableau ci-après.

[2] Liste non exhaustive





# ■ Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? [Volet 2]

Par Valérie Hellouin

*Consultante sénior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, Valérie Hellouin fait le point sur la meilleure manière pour un organisme de formation de rendre éligible son offre au compte personnel de formation. Deuxième volet de notre série d'analyses : construire sa certification.*

En tant qu'organisme de formation, comment puis-je faire pour rendre mon offre de formation éligible au Compte personnel de formation (CPF) ? Il existe deux solutions : engager un partenariat avec un organisme certificateur ([voir volet 1 - le partenariat](#)) ou construire sa propre certification.

## Comment dois-je procéder pour créer ma certification ?

Etape 1 : Je repère des besoins avérés sur le marché du travail en termes de compétences ou en termes de métier.

Etape 2 : je vérifie que la certification n'est pas déjà créée auquel cas je privilégie le partenariat (voir Episode 1 partenariat). Si une certification similaire est déjà enregistrée au Répertoire que je vise, seuls les besoins sur le marché du travail peuvent justifier la création et l'enregistrement d'une certification alternative.

Etape 3 : Je formalise le référentiel métier ou compétences visé par ma certification.

Etape 4 : Je mets en place des modalités et des critères d'évaluation me permettant d'attester que les candidats certifiés maîtrisent bien

les compétences visées. Dans le cadre de la certification professionnelle, certifier c'est attester officiellement de la maîtrise de compétences, précisées dans un référentiel, par une personne.

Etape 4 : je crée, le cas échéant, des passerelles avec des certifications existantes, en accord avec les certificateurs concernés.

Etape 5 : Je mets en place des jurys qui délivrent la certification. Cette certification est délivrée au nom de mon organisme : elle est dans un premier temps une certification « maison ».

## Comment dois-je procéder pour rendre ma certification éligible au CPF ?

Etape 5 : Je demande l'enregistrement de ma certification à France compétences dans l'un des deux Répertoires nationaux :

- Au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) si ma certification vise l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier dans sa totalité. Je devrai alors la délivrer à au moins deux promotions de candidats sur deux ans (après formation et/ou par VAE) avant d'envisager son enregistrement au RNCP. Le suivi de ces promotions me permettra en particulier de prouver que les candidats qui ont obtenu la certification exercent bien le métier visé ;
- Au Répertoire spécifique si ma certification vise une seule compétence ou un groupe de compétences homogènes, par exemple la gestion de projet. La valeur ajoutée de ma certification sur le marché du travail devra être

attestée, après délivrance, par différents acteurs extérieurs à mon organisme de formation, notamment mes clients (les employeurs des certifiés).

Si ma formation conduit à une certification et que celle-ci est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux (Répertoire national des certifications professionnelles – RNCP ou Répertoire spécifique), elle devient alors finançable par le CPF.

Quand ma certification est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux (RNCP ou Répertoire spécifique), je deviens de ce fait un organisme certificateur.

#### **Avantages et inconvénients de cette solution ?**

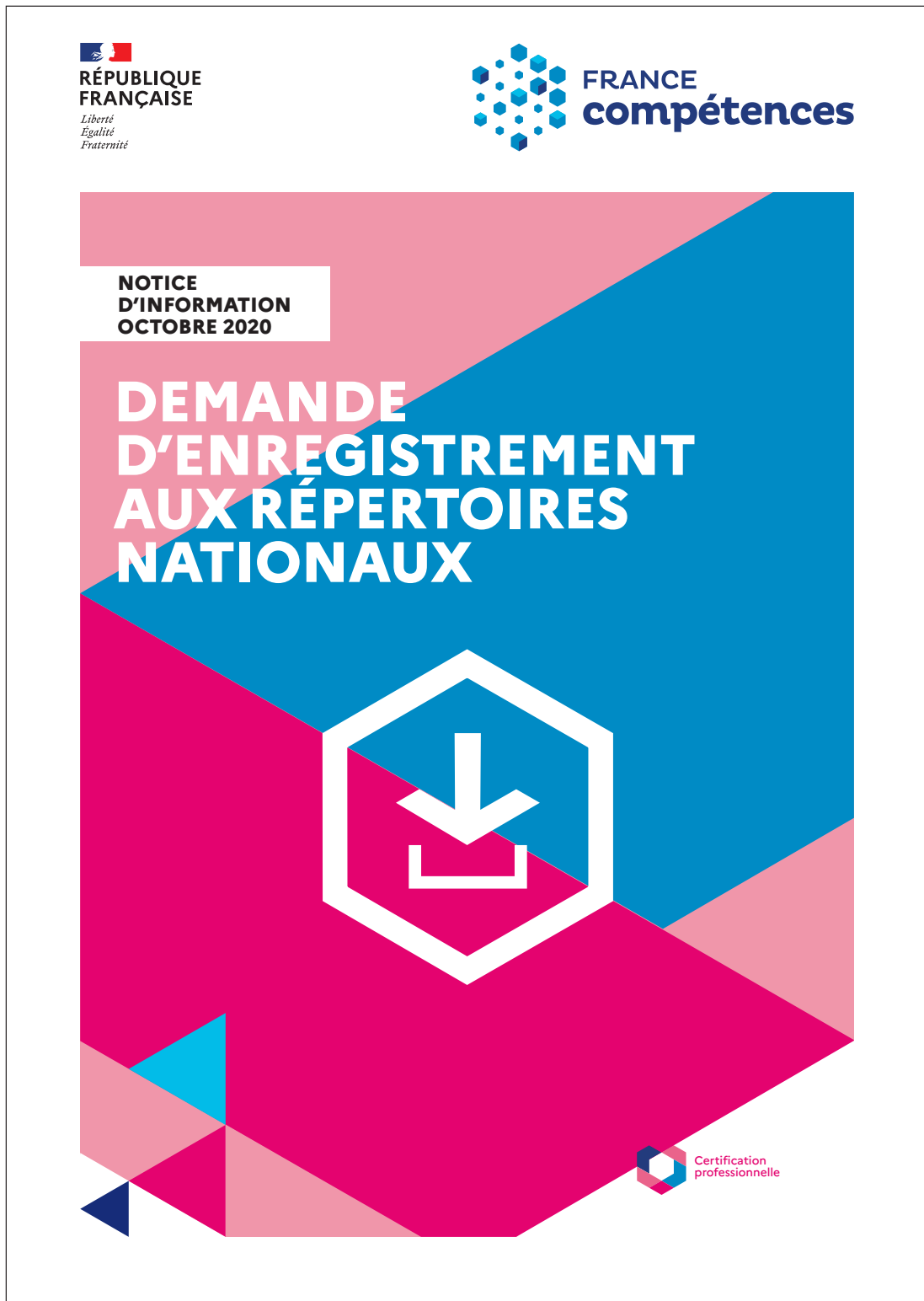
Même si cela me demande un investissement conséquent en termes d'ingénierie de certification, développer une certification peut

constituer une plus-value pour mon organisme (en termes marketing, de rayonnement...) et pour mes clients : non seulement je forme, mais j'atteste de la maîtrise des compétences des participants formés.

Je peux aussi repérer des besoins nouveaux sur le marché du travail ou qui ne sont pas couverts par des certifications existantes. Si je crée une certification sur ce créneau (métiers émergents par exemple), je peux être exempté du suivi des deux promotions pour un premier enregistrement au RNCP si le métier figure sur la liste de France compétences. Je développe par conséquent le marché de mon organisme de formation en exclusivité, au moins au début, ce qui me procure un avantage concurrentiel, un argument qui n'est jamais à négliger... Je peux également habilitier des prestataires de développement des compétences ([voir épisode I - le partenariat](#)), selon mes conditions, pour préparer en formation et/ou évaluer des candidats qui visent ma certification.



# ■ Demande d'enregistrement aux répertoires nationaux : notice d'information





## QUI SOMMES-NOUS ?

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En charge d'établir et actualiser les deux répertoires nationaux (Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP et Répertoire spécifique - RS), France compétences dispose d'une Direction de la certification professionnelle et d'une Commission de la certification professionnelle qui s'attachent à garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins de l'économie.

Ces certifications, rendues ainsi visibles et accessibles, constituent autant de leviers pour sécuriser les parcours professionnels et s'insérer durablement dans l'emploi.

Pour plus de précisions, [cliquez ici](#).



## QUEL EST L'INTÉRÊT D'UNE TELLE DÉMARCHE ?

L'enregistrement d'une certification aux répertoires nationaux garantit que sa valeur économique et sociale est reconnue par la collectivité entière et notamment par les acteurs de la formation professionnelle. Cette démarche est ainsi l'occasion, pour les organismes demandeurs, d'interroger les finalités et modalités de leurs dispositifs et de répondre aux enjeux de lisibilité et de mobilisation de la certification.



## QUI SONT LES DEMANDEURS ?

Vous envisagez le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une certification. Cette notice a pour but de vous éclairer sur cette procédure en vue de vous en donner les étapes, les points d'attention et les engagements de service. Au préalable et pour connaître les possibilités qui sont offertes aux organismes pour accéder aux répertoires nationaux, vous pouvez cliquer sur ce [lien](#).



## COMMENT PROCÈDE-T-ON ?

Votre demande va suivre un processus d'évaluation. L'adéquation de votre demande par rapport aux critères ([RNCP](#), [RS](#)) sera examinée lors d'une session de la Commission de la certification professionnelle, composée des représentants des salariés, des entreprises, des régions et des principaux ministères certificateurs.

## VOTRE DEMANDE EN 4 PHASES

Les services de France compétences sont particulièrement attentifs à la situation des organismes et s'attachent à prendre en compte les impacts de la durée de l'instruction dans la programmation de leur activité.

À l'occasion d'un renouvellement, l'organisme devra déposer son dossier au moins 7 mois avant l'échéance de la certification en cours et s'assurer que sa demande expose la prise en compte effective des éventuelles recommandations formulées lors de l'enregistrement précédent.

### DÉLAIS MOYENS POUR LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT



#### POINT D'ATTENTION

Si vous décrivez un diplôme accordé par un ministère (diplôme visé, grade licence ou master, titre d'ingénieur...), vous relevez du processus d'enregistrement de droit. Merci de vous référer à la [notice](#) et à [ce lien](#) pour en savoir plus.

1 MOIS  
ÉTAPE 1 À 3

### EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ PAR FRANCE COMPÉTENCES

1

#### CRÉATION DU COMPTE UTILISATEUR DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION (SI)

2 à 3 jours pour valider le compte si l'organisme n'est pas préalablement identifié dans le SI de France compétences (examen du bulletin n°3 du casier judiciaire de son dirigeant, élément attestant l'existence juridique de l'organisme).

2

#### SAISIE PUIS ENVOI DU DOSSIER À FRANCE COMPÉTENCES

#### POINT D'ATTENTION

L'ensemble des éléments du dossier doit être envoyé de façon dématérialisée par le téléprocédure : aucun courrier papier ne sera pris en compte. Un dossier incomplet ne pourra pas être déclaré recevable.

3

#### EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER PAR FRANCE COMPÉTENCES

1 mois (0,5 à 1,5 mois selon le flux des demandes) pour la recevabilité. C'est la phase d'examen de la complétude du dossier et de vérification du caractère licite de la demande. Des éléments complémentaires pourront être sollicités ultérieurement lors de l'examen au fond du dossier.

À l'issue de cette étape, le dossier peut être :  
 • déclaré recevable (environ 90 % des demandes)  
 • retourné au demandeur pour qu'il fournisse des compléments (1/3 des demandes)  
 • déclaré irrecevable si le dossier souffre d'une problématique juridique (protection de la propriété intellectuelle, certification relevant d'un ministère, objet ne relevant pas de la formation professionnelle ou illicite, ou relevant sans ambiguïté d'un autre répertoire que celui sollicité) ou si le demandeur ne communique pas les éléments de complétude souhaités malgré des demandes répétées.

Ce dernier cas de figure concerne environ 5 % des demandes en 2020.

#### POINT D'ATTENTION

Exceptionnellement, la recevabilité pourra être remise en cause, à tout moment, durant l'instruction, en cas de données faussées.

5 MOIS  
ÉTAPE 4

### AFFECTATION PUIS INSTRUCTION DU DOSSIER

4

#### AFFECTATION, INSTRUCTION ET SUPERVISION DU DOSSIER

**L'AFFECTATION**  
L'affectation s'établit généralement en fonction du secteur métier couvert habituellement par l'instructeur du dossier.

Au moment de l'affectation du dossier, l'instructeur se signale par mail au demandeur et lui rappelle le délai moyen d'instruction. Il devient, dès lors, l'instructeur unique et privilégié du dossier durant toute la période d'instruction jusqu'à la notification de la décision du directeur général.

Un changement d'instructeur peut survenir en cours d'instruction sans en modifier significativement les délais, et principalement en cas d'indisponibilité de celui-ci. En ce cas, le nouvel instructeur se signale également par mail au demandeur.

De quelques jours à 3 mois selon la programmation des instructions, cette durée est sans incidence sur le délai d'instruction, qui s'apprécie à partir de la recevabilité du dossier.

#### L'INSTRUCTION

L'instruction consiste à évaluer au bénéfice des membres de la Commission la valeur d'un dossier de demande d'enregistrement au regard des critères fixés par le décret du 18 décembre 2018 et précisés par les notes de doctrine.

L'instruction n'est pas :

- un échange contradictoire avec le demandeur sur la valeur de son dossier ;
- un processus d'accompagnement du demandeur pour répondre aux attendus.

Un instructeur pourra être amené à contacter le demandeur si des éléments complémentaires sont requis pour la bonne évaluation du dossier ou inviter le demandeur à préciser ou actualiser certaines pièces.

Un instructeur peut solliciter des évolutions mineures du dossier en cours d'instruction sur des éléments régularisables. Ces demandes ne sont jamais impératives et n'engagent pas l'avis de la Commission.

L'instruction terminée, le dossier est transmis en supervision accompagné d'un rapport d'instruction et d'un avis global de l'instructeur.

#### LA SUPERVISION

La supervision est assurée par le supérieur hiérarchique de l'instructeur qui procède systématiquement à une seconde analyse du dossier et rédige les rapports d'instruction, afin de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs. Les dossiers ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la Commission tant que leur instruction n'a pas été supervisée dans ce cadre.

Le dossier est alors adressé aux membres de la Commission, accompagné du rapport supervisé et d'un avis de l'instructeur préconisant :

- l'enregistrement du projet de certification avec mention de la durée, du libellé et du niveau préconisés ;
- ou un avis réservé sur le dossier ;
- ou un avis défavorable.



15 JOURS  
ÉTAPE 5

PROGRAMMATION DE L'ORDRE DU JOUR  
ET DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION

5

PROGRAMMATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA  
COMMISSION SUIVANTE ET AVIS CONFORME  
DE LA COMMISSION DE LA CERTIFICATION  
PROFESSIONNELLE

Le règlement intérieur de la Commission prévoit que les rapports d'instruction et les dossiers associés sont transmis à ses membres 10 jours avant la date de la réunion.

Le même règlement précise que les dossiers sont inscrits à deux ordres du jour distincts : avec ou sans débat.

Tous les dossiers, avec ou sans débat, font l'objet d'un vote individuel de chaque membre de la Commission. Au plus tard 48 heures avant la séance, un membre de la Commission peut décider d'évoquer au débat un dossier initialement programmé dans la liste des dossiers sans débat. À défaut d'évocation, la Commission endorse l'avis de l'instruction supervisée. À noter que les dossiers présentés avec un avis réservé au stade de l'instruction sont par nature soumis au débat.

La Commission se réunit tous les mois sauf en août et délibère sur environ 200 dossiers en moyenne (données 2020).

Elle donne un avis conforme sur les demandes d'enregistrement et arrête, pour les dossiers ayant reçu un avis favorable, la durée d'enregistrement, l'intitulé de la certification, les codes NSF et pour les certifications du RNCP, le niveau de qualification associé.

POINT D'ATTENTION

La Commission peut prononcer l'ajournement d'un dossier pour complément d'instruction ou demande de modification du dossier. Cette situation concerne 2 à 3 % des dossiers et prolonge le délai de 1 à 3 mois selon la réactivité de l'organisme et la nature des éléments demandés.

2 À 15  
JOURS  
ÉTAPE 6

NOTIFICATION  
DE LA DÉCISION

6

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SUR LE FONDEMENT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION

Sur le fondement des avis de la Commission, le Directeur général approuve les décisions d'enregistrement, en fait assurer la publicité par ses services et notifie les décisions motivées de refus d'enregistrement.

• En cas de décision **favorable** : le délai communément observé est de 24 heures à 48 heures pour la publication de la fiche descriptive de la certification (contrôle du contenu éditorial et ajustement en fonction de la décision).

• En cas de décision d'**ajournement** : si la demande est ajournée, le déposant en est informé par notification du directeur de la certification professionnelle indiquant les motifs de l'ajournement au regard des critères d'enregistrement. Il peut alors communiquer à France compétences par le biais de la téléprouche un dossier amélioré dans un délai qui lui sera indiqué par l'instructeur. Au-delà de cette échéance, sauf abandon de sa demande, son dossier sera reprogrammé en l'état pour un nouveau passage en Commission.

• En cas de décision **défavorable** : si la demande n'aboutit pas à un enregistrement, le déposant en est informé dans un délai de deux semaines par notification de la plateforme lui communiquant un courrier de refus qui expose la décision motivée du directeur général de France compétences et lui indique les motifs de refus au regard des critères d'enregistrement.

Retrouvez toutes les décisions d'enregistrement en [cliquant ici](#).

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le courrier de refus mentionne synthétiquement la motivation de la décision. Le demandeur peut, s'il le souhaite, solliciter auprès de l'instructeur un débriefing oral de la décision. Cet échange organisé en principe sous un délai de 10 jours et d'une durée d'environ 20 à 30 minutes, a pour objet de faire le pointage de la décision et d'identifier les progrès attendus par la Commission. En ce sens, s'il n'a qu'une valeur informative et n'implique, par conséquent, aucun engagement sur l'issue d'un nouveau dépôt du dossier.

La décision de refus d'enregistrement s'apprécie au regard des éléments du dossier. Tout demandeur peut redéposer un dossier modifié pour un nouvel examen de France compétences sans période de carence.

POINTS D'ATTENTION

Le demandeur devra être attentif à la nature des motifs évoqués et à la rigueur que la nouvelle version de son dossier leur apporte. Ainsi, par exemple, pour un refus d'enregistrement au RNCP fondé sur l'insuffisance du critère relatif à l'insertion dans le métier visé, il conviendra d'apporter des éléments nouveaux, notamment l'analyse de devenir professionnel d'une nouvelle promotion de titulaires.

À l'inverse, pour les décisions favorables d'enregistrement, le certificateur doit s'assurer que les éléments du dossier seront globalement mis en œuvre durant la période d'enregistrement. À l'occasion du renouvellement du dossier, le respect de ces engagements sera un élément central de l'avis de la Commission.



## CADRE ET DOCUMENTATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

La procédure d'enregistrement aux répertoires nationaux (Répertoire national des certifications professionnelles et Répertoire spécifique) est régie :

- par les articles L. 6113-5. à L. 6113-6 du code du travail introduits par la loi du 5 septembre 2018 ;
- par les articles R. 6113-1 à R. 6113-17 du même code introduits par le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ;
- par l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail ;
- et enfin, par les CGU de la téléprocédure.

Cette téléprocédure fait l'objet d'une notice d'aide au titre du Répertoire spécifique et au titre du RNCP.

Au-delà de ces notices, la Commission de la certification professionnelle de France compétences a adopté des notes de doctrine précisant les attendus associés aux critères d'enregistrement :

- note relative à la qualité d'organisme certificateur ;
- note relative aux blocs de compétences ;
- note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle ;
- note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ;
- note relative à la rédaction des parchemins ;
- note relative au Répertoire spécifique.

L'ensemble de ces documents sont consultables ici :  
<https://www.francecompetences.fr/base-documentaire/deliberation-de-la-Commission-de-la-certification-professionnelle/>

Un Guide pratique de l'enregistrement au Répertoire spécifique est également disponible.

Pour toute demande d'informations complémentaires :  
[certificationprofessionnelle@francecompetences.fr](mailto:certificationprofessionnelle@francecompetences.fr)



11 rue Scribe - 75009 Paris

CONTACTEZ-NOUS SUR LE FORMULAIRE DE CONTACT



SUIVEZ-NOUS SUR :

[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)





# ■ Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS) [Extrait]



## Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS)

Version Août 2020

### Table des matières

<b>1</b>	<b>INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS AUX DEPOSANTS</b>	<b>3</b>
1.1	Qu'est-ce qu'une certification ou habilitation ?	3
1.2	Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au Répertoire spécifique	4
1.3	Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au Répertoire spécifique ?	5
<b>2</b>	<b>LES ETAPES DE LA PROCEDURE</b>	<b>6</b>
2.1	Etape 1 - Création de compte	6
2.2	Etape 2 - Dépôt de la demande d'enregistrement au Répertoire spécifique	11
2.3	Etape 3 - Dialogue avec France compétences	11
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DES ELEMENTS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE</b>	<b>13</b>
3.1	Panneau [Identification de la certification]	14
3.2	Panneau [Certificateur(s)]	15
3.3	Panneau [Partenaires]	15
3.4	Panneau [Résumé du référentiel]	16
3.5	Panneau [Secteurs d'activité]	16
3.6	Panneau [Voies d'accès]	16
3.7	Panneau [Validation de la certification ou de l'habilitation]	17
3.8	Panneau [Lien avec d'autres certifications, habilitations]	17
3.9	Panneau [Pour plus d'informations]	17
3.10	Panneau [Documents à joindre]	17



France compétences  
11 rue Scribe - 75009 - Paris  
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42  
[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

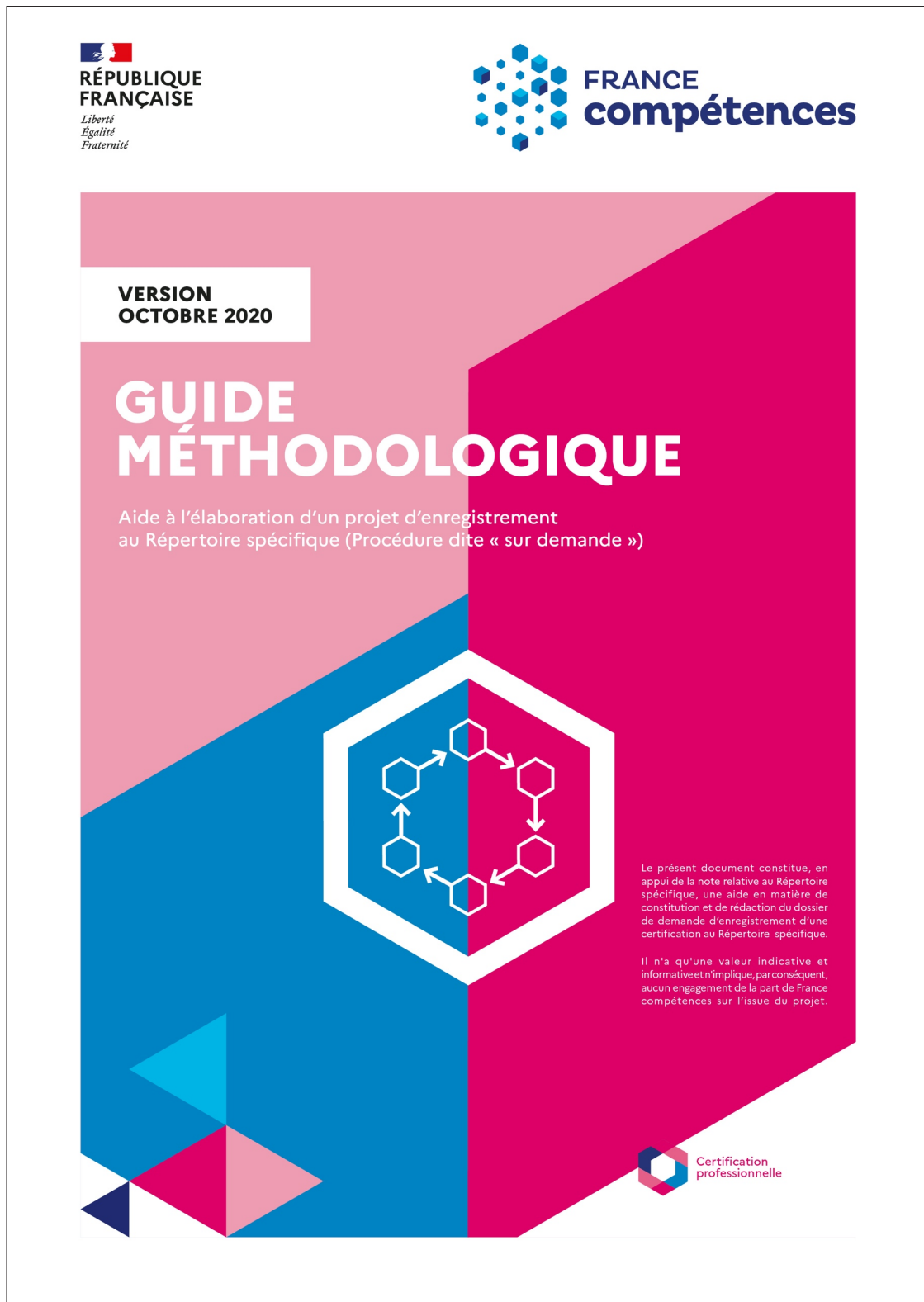
SIRET : 130 024 565 00017 – Code APE : 84 13Z  
Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage



<b>4</b>	<b>ETUDE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DECISION</b>	<b>19</b>
4.1	Recevabilité et instruction	19
4.2	Passage en commission et informations	19
<b>5</b>	<b>MODIFIER UNE FICHE PUBLIEE (ENREGISTREMENT SUR DEMANDE UNIQUEMENT)</b>	<b>21</b>
5.1	Modifications autorisées	21
5.2	Accéder à ma fiche publiée	23
5.3	Procéder à la modification de la fiche	24
5.4	Sauvegarder mes modifications	26
5.5	Consulter l'historique des modifications	27
5.6	Décision de France compétences	27
<b>6</b>	<b>AIDE A LA SAISIE D'UNE LISTE DE PARTENAIRES</b>	<b>28</b>
6.1	Comment renseigner une liste de partenaires ?	30



# ■ Guide méthodologique - Aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au Répertoire spécifique (Procédure dite "sur demande") [Extrait]





## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>À QUOI REPOND UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE ?</b>	<b>4</b>
<b>1. LES CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE</b>	<b>5</b>
<b>2. LES ETAPES PREALABLES A LA CREATION D'UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE</b>	<b>5</b>
<b>ÉTAPE PREALABLE N°1 : EVALUER L'ADEQUATION AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU PROJET DE CREATION D'UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.</b>	<b>5</b>
<b>ÉTAPE PREALABLE N°2 : ÉVALUER L'INTERET DE CONSTRUIRE UN « RESEAU » AUTOUR DU PROJET</b>	<b>6</b>
<b>3. CONCEVOIR LA CERTIFICATION ET LE DOSSIER SUPPORT DU PROJET EN CONFORMITE AVEC LES CRITERES D'ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.</b>	<b>7</b>
<b>CRITERE N°1 - ADEQUATION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES VISEES PAR RAPPORT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>	<b>7</b>
<b>L'OPPORTUNITE DU PROJET DE CERTIFICATION</b>	<b>7</b>
<b>LA VALEUR D'USAGE DU DISPOSITIF</b>	<b>8</b>
<b>LES MODALITES DE CONTROLE DES JUSTIFICATIFS PAR FRANCE COMPETENCES</b>	<b>9</b>
<b>CRITERE N° 2 - QUALITE DU REFERENTIEL DE COMPETENCES ET DU REFERENTIEL D'EVALUATION</b>	<b>10</b>
<b>L'ECRITURE EN COMPETENCES</b>	<b>11</b>
<b>LE REFERENTIEL D'EVALUATION</b>	<b>12</b>
<b>CRITERE N°3 - MISE EN PLACE DE PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES D'EVALUATION</b>	<b>14</b>
<b>CRITERE N°4 - PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES LIEES A L'EXERCICE DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE PROJET DE CERTIFICATION OU D'HABILITATION</b>	<b>15</b>
<b>POINTS DE VIGILANCE</b>	<b>16</b>



## 1. LES CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE

France compétences examine les demandes d'enregistrement des projets de certification et d'habilitation au Répertoire spécifique selon six critères prévus dans le [décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018](#).

- L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail.
- La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation.
- La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation.
- La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation.
- **Le cas échéant**, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- **Le cas échéant**, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

## 2. LES ETAPES PREALABLES A LA CREATION D'UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE

### ÉTAPE PREALABLE N°1 : EVALUER L'ADEQUATION AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU PROJET DE CREATION D'UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.



Le déposant pourra notamment analyser les besoins auxquels répond le projet de certification.

- Quel est le besoin réellement exprimé par les acteurs économiques concernés et quelles sont les sources qui en attestent la réalité (études, offres d'emploi mentionnant explicitement la ou les compétences) ? Mon projet anticipe-t-il une évolution, l'accompagne-t-il ou bien répond-il à un besoin récurrent des organisations de travail ?
- Quelles compétences complémentaires ou transversales sont concernées ? Comment répondent-elles concrètement au besoin identifié ?

Par ailleurs, au-delà de la pertinence du projet de certification, le dossier devra démontrer qu'il répond à la certification de compétences transversales ou complémentaires : dès lors, **il devra faire mention explicite et systématique des publics visés par le projet**, cela afin de pouvoir en apprécier la nature.

Enfin, la finalité du Répertoire spécifique ne doit pas se confondre avec celle du RNCP. En effet s'agissant de compétences complémentaires, le projet ne doit pas se confondre avec une certification couvrant le périmètre complet d'un métier.



Afin d'évaluer la pertinence du projet de création d'une certification relevant du Répertoire spécifique, le déposant pourra également s'interroger sur les points suivants.

- Quels sont mes moyens et ressources disponibles pour mener à bien le projet ?



- Quel est le temps dont je dispose pour conduire l'étude d'opportunité, obtenir les preuves de la valeur d'usage de mon dispositif et élaborer les référentiels ?
- Ai-je les moyens d'assurer dans la durée les obligations inhérentes à un organisme certificateur (organisation des jurys, archivage, communication obligatoire, organisation des épreuves de certification, tenue de statistiques et d'indicateurs, observation des besoins en compétences et de leurs évolutions, etc.) ?

### ÉTAPE PREALABLE N°2 : ÉVALUER L'INTERET DE CONSTRUIRE UN « RESEAU » AUTOUR DU PROJET

Le déposant pourra soit présenter son projet en qualité de certificateur unique, soit construire ou rejoindre un réseau constitué selon les objectifs recherchés comme suit :

- Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification ;
- Un co-certificateur délivre la certification en son nom ou en celui du groupement en participant ou non à la réalisation de la formation.

Dans l'hypothèse où un organisme envisage de rejoindre une certification déjà enregistrée et organisée en réseau (soit en tant que co-certificateur, soit en tant que partenaire), il pourra suivre les étapes suivantes.

- A) Identifier la certification concernée et prendre contact avec le certificateur (public ou privé).
- B) Obtenir l'autorisation du certificateur.
- C) Formaliser l'accord.

Dès que cette étape sera réalisée, le certificateur détenteur de la certification devra informer France compétences via la téléprocédure dédiée dans un délai raisonnable (et avant de procéder à la mise en œuvre du réseau ou des modifications apportées) dans le but de mettre à jour la fiche descriptive de la certification <sup>1</sup>.

À ce sujet, le déposant est invité à se rapprocher de la [note relative à la qualité d'organisme certificateur](#).

**Remarque :** Il existe, à titre d'exception, des certifications qui ne requièrent pas d'habilitation pour former. Ce point doit alors être vérifié auprès du ministère ou de l'organisme certificateur.

---

<sup>1</sup> Art. R. 6113-16. Les ministères et organismes certificateurs communiquent au Directeur général de France compétences toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.





## POINTS DE VIGILANCE

### INTITULE DE LA CERTIFICATION :



Il est recommandé de ne pas utiliser des noms de métier pour une demande d'inscription au Répertoire spécifique afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

Les libellés de diplôme ne sont pas souhaitables afin de bien distinguer les objets de certification entre RNCP et Répertoire spécifique. En effet, il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.

La dénomination du certificateur ne doit pas apparaître, sauf en cas de très forte valeur d'usage ou lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification.

L'intitulé doit être en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme dans l'intitulé représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail.

L'intitulé ne doit pas comporter de sigle, abréviation ou acronyme, sauf en cas de très forte valeur d'usage (ex : DU, BAGDE, CACES, CP-FFP, TOEIC, SSIAP, etc.) auquel cas il devra figurer en fin d'intitulé et placé entre parenthèses.



**Remarque :** La commission de la certification professionnelle peut, au moment de son avis conforme, en cas d'avis favorable, décider de modifier le libellé de la certification tel que proposé par le déposant. Cette modification s'impose au déposant sauf à renoncer au bénéfice de l'enregistrement au Répertoire spécifique.

### PREREQUIS A LA VALIDATION DES COMPETENCES :

Le déposant devra préciser ici les prérequis nécessaires et préalables à l'acquisition de la certification visée (par exemple, l'exercice d'une profession en particulier, un niveau de diplôme et/ou un niveau d'expérience professionnelle, etc.) afin qu'il soit loisible d'apprécier l'adéquation du dispositif avec la définition d'une certification relevant du Répertoire spécifique qui vise la certification soit de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles, soit de compétences complémentaires d'un métier ou relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier.

### VOIE D'ACCES :

Le déposant devra indiquer la ou les voies d'accès à la certification (étant entendu que le déposant devra obligatoirement renseigner à minima une voie d'accès) :

- Formation sous statut d'élève ou d'étudiant (formation initiale) ;
- Après un parcours de formation continue ;
- En contrat de professionnalisation (voie dans ce répertoire exclusivement réservée aux CQP et aux dispositifs reconnus au sein d'une convention collective nationale) ;
- Par candidature individuelle (le candidat ne participe qu'aux évaluations) ;
- Par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (hors dispositif de VAE, dont le périmètre concerne les certifications du RNCP).



## COMPOSITION DU JURY DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION :

Pour chacune des voies d'accès possibles, il devra être précisé la composition du jury qui délivre la certification (à distinguer du jury de sélection pour entrer en formation).



Un candidat doit être évalué par un jury composé, a minima, de deux membres sans aucun lien professionnel ou personnel avec le candidat.

La composition du jury doit garantir son indépendance pleine et entière et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Un minimum de 50 % de ses membres doit être extérieur à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités par le certificateur à assurer la formation).

Pour les certifications dont l'objet et les compétences visées sont en adéquation avec cette modalité d'évaluation, l'évaluation peut se faire exclusivement par écrit (par exemple, tests de langues ou relatifs aux logiciels informatiques).

## VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CERTIFICATION :

Une certification du Répertoire spécifique s'acquiert dans sa totalité. Si une tolérance peut être envisagée pour les certifications proposant des niveaux, le certificateur devra alors justifier de l'impossibilité ou de l'inadéquation de créer une certification spécifique ou bien se fonder sur un texte spécifique de niveau légal prévoyant ce découpage (exemple, compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical selon l'article L. 6112-4 du code du travail ou socle de connaissances et de compétences professionnelles).

Ces situations seront limitées et devront se justifier par des usages découlant de normes de marché (comme les certifications de langue ou certaines certifications informatiques).

Pour autant, et dans la logique d'acquisition tout au long de la vie, le certificateur a néanmoins latitude pour reconnaître la validation d'une partie de la certification (exemple, une compétence sur les trois constituant la certification) sous réserve :

- Qu'il apporte la preuve de sa capacité à en assurer le suivi ;
- Que seule une attestation de compétence(s) hors certification soit délivrée et sous sa responsabilité unique ;
- Que cette attestation ne fasse aucune mention de l'intitulé de la certification enregistrée au Répertoire spécifique dont la formation serait issue.

## DUREE DE VALIDITE :

Sauf habilitation établie par un ministère ou contrainte légale spécifique, les certifications enregistrées au Répertoire spécifique sont acquises à vie : il n'est donc pas possible de définir une date de validité qui imposerait aux titulaires de repasser les épreuves. Cependant, n'est pas exclue la possibilité de se présenter à nouveau à des épreuves certificatives (par exemple, afin d'obtenir un niveau supérieur à un test), sans toutefois que cela puisse être imposé aux certifiés.



### **LIEN AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS/HABILITATIONS :**

Le certificateur doit préciser les correspondances éventuelles (totales ou partielles ; unilatérales ou partagées) entre des certifications existantes et son projet de certification. Une équivalence s'apprécie :

- De certification du Répertoire spécifique à bloc(s) de compétences d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (équivalence partielle) ;
- De certification à certification du Répertoire spécifique (équivalence totale).

### **LIEN INTERNET VERS LE DESCRIPTIF DE LA CERTIFICATION**

Dans la mesure où le déposant est garant de la qualité et de la transparence des informations fournies à propos de la certification sur tous ses supports de communication, il est souhaitable qu'il pose un lien hypertexte vers la page de son site internet qui présente le descriptif de sa certification ou de la formation certifiante associée.



# Note relative au Répertoire spécifique



## Note relative au répertoire spécifique

L'objet de cette note est de préciser le périmètre du répertoire spécifique (RS) par rapport au RNCP afin de permettre l'orientation ad hoc des demandes d'enregistrement vers l'un ou l'autre répertoire.

Le répertoire spécifique se substitue à l'Inventaire des certifications et habilitations, créé à l'origine afin de permettre la reconnaissance par l'Etat de certifications ne relevant pas du RNCP. Pour autant la finalité et le périmètre du répertoire spécifique doit être repensé dans le nouveau cadre juridique et au regard de la complémentarité souhaitée par le législateur par rapport au RNCP. Au 31 décembre 2018, 2178 certifications étaient recensées à l'Inventaire.

Cette analyse associe donc l'expérience de quatre années de recensement des « *habilitations et certifications correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle* », le nouveau cadre juridique et les orientations générales sur la politique de certification souhaité par le législateur et le gouvernement, en premier lieu sur les attendus concernant la valeur d'usage des projets de certification déposés et leur adéquation avec les connaissances et compétences par rapport aux besoins du marché du travail.

### 1. Le cadre juridique du répertoire spécifique

La définition du répertoire spécifique figure à l'article L. 6113-6 du code du travail créé par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

« *Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.* »

Le répertoire spécifique se substitue à l'inventaire dans les conditions précisées par la loi du 5 septembre 2018 : « *Jusqu'au 1er janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi.* ».

Les formations visant à l'obtention d'une certification enregistrée au répertoire spécifique peuvent porter la dénomination « formation certifiante » selon l'article [L. 6313-7 du code du travail](#).

### 2. Le périmètre du répertoire spécifique

#### 2.1 Les habilitations

Les habilitations ou certifications, découlent d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national.

Ces habilitations sont citées dans la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 qui a modifié l'article L. 6321-2 du code du travail « *Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.* ».





Il s'agit par exemple de la FIMO, des habilitations électriques, de certificats dans le transport maritime, de licences dans l'aviation civile, de la formation *sauveteur secouriste du travail*, etc.

Les habilitations constituent des autorisations, après formation spécifique, délivrées à une personne spécialement désignée ou qualifiée pour un travail déterminé de surveillance, d'entretien ou d'utilisation d'un matériel particulier ou d'un produit. Ce type de certification se distingue d'un ensemble de compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, même si elles peuvent s'insérer dans le contenu du référentiel d'une certification professionnelle. Par exemple, l'habilitation électrique est une reconnaissance individuelle de capacité de travail en sécurité dans un environnement à risques électriques, ce n'est en aucun cas une reconnaissance de compétences en électricité, électrotechnique ou électronique.

Dans le cas des habilitations, la demande d'enregistrement au répertoire spécifique doit être déposée par le ministère certificateur en charge de la réglementation concernée. Le texte déposé est nécessairement contraint par la réglementation, qui définit le plus souvent des contenus de formation obligatoire que des référentiels de compétences.

### 2.2 Les certifications de compétences transversales

Il s'agit des certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers.

On citera en premier lieu le Socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA), qui s'appuie sur un référentiel de 7 compétences clés ou compétences socles. Il s'agit également de toutes les certifications linguistiques, notamment celles concernant les langues étrangères.

De nombreuses certifications informatiques avec une forte valeur d'usage internationale sont également concernées.

### 2.3 Les certifications de compétences complémentaires à un métier

Il s'agit de certifications de compétences relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier : techniques de la voix-off et du doublage pour les comédiens et les journalistes ; technique du BIM (building information modeling qui se traduit par modélisation des informations du bâtiment) ; certifications de soudure selon des normes de qualité pour des soudeurs industriels.

Cela concerne également les diplômes universitaires qui ne correspondent pas à un métier mais à des compétences complémentaires dans un secteur d'activité (Gouvernance, protection et exploitation des données de santé ; Compétences managériales et transversales des dirigeants du logement social ; Techniques actuarielles).

Selon l'article L. 6113-4 du code du travail, les CQP peuvent maintenant faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique comme au RNCP. Il s'agit dans le présent paragraphe d'une qualification complémentaire à un métier.

### 2.4 Autres éléments concernant les caractéristiques des certifications enregistrées au répertoire spécifique

#### 2.4.1 Les intitulés

Ne pas utiliser de noms de métiers pour une demande d'enregistrement au RS afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

Les libellés de diplômes ne sont pas souhaitables afin de bien distinguer les objets de certification entre RNCP et répertoire spécifique. En effet, il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.



La dénomination du certificateur ne doit pas apparaître, sauf en cas de très forte valeur d'usage et lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification.  
L'intitulé doit être en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme dans l'intitulé représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail.

#### 2.4.2 Les certifications acquises en ligne et/ou en formation à distance

Des nombreuses certifications au répertoire spécifique sont basées sur des tests en ligne pouvant parfois être constitutifs de mise en situation professionnelle : la certification numérique Pix ; les tests de langue les plus répandus ; de nombreuses certifications informatiques qui utilisent les centres de test Pearson Vue (leader mondial dans ce domaine avec 14 millions de personnes concernées par an). Dans ce cas, le jury de délivrance de la certification n'existe pas, il est remplacé par l'étalonnage du test (sur la base du CERCL pour les langues par exemple) qui délivre les résultats de l'évaluation automatiquement.

### 3. L'adéquation des connaissances et compétences des projets de certification par rapport aux besoins du marché

#### 3.1 Cadre juridique

Les demandes d'enregistrement de projets de certifications et habilitations sont examinées au regard des six critères présentés à l'article R. 6113-11 du décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux. Le premier d'entre eux porte sur « l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ».

#### 3.2 Eléments constitutifs du critère

Ce critère inclut deux notions relatives au projet de certification : son opportunité et sa valeur d'usage. Celles-ci sont cumulatives.

##### 3.2.1 L'opportunité

L'opportunité désigne ce qui est propice ou ce qui vient à propos dans un contexte précis. Partant des définitions selon lesquelles « les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles » (Art. L6113-1 du Code du travail) et que « les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles » (Art. 6113-6 du Code du travail), l'opportunité des projets de certification doit s'apprécier en réponse à une problématique en matière de compétences professionnelles en réponse à un besoin du marché du travail et des personnes .

*L'opportunité doit conduire à se poser systématiquement la question suivante : les compétences visées par le projet de certification répondent-elles à des besoins identifiés sur le marché ?*

##### 3.2.2 La valeur d'usage

La valeur d'usage correspond à l'utilité d'un bien ou d'un service par rapport au besoin et à la demande de celui-ci dans la société. La valeur d'usage d'un projet de certification désigne donc son utilité avérée par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices. Ainsi, la valeur d'usage d'un projet de certification n'existe qu'après utilisation effective de ce dernier.

*Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont-été utiles aux entités utilisatrices ? Sont-elles utilisées sur le marché ?*

L'organisme certificateur doit donc à l'appui de sa demande d'enregistrement rassembler les éléments probants attestant de l'utilisation de ces compétences.



### 3.3 Appréciation des éléments constitutifs du critère

L'opportunité et la valeur d'usage du projet de certification s'apprécient en fonction de preuves versées au dossier. Il existe trois degrés de preuves, classés dans l'ordre hiérarchique.

- Les normes internationales, légales et réglementaires ;

S'agissant d'application des textes relevant d'obligations internationales, légales ou réglementaires pour exercer une activité, les habilitations et certifications réglementaires ne sont concernées ni par l'étude de leur opportunité ni par celle de leur valeur d'usage. Elles répondent de facto au critère « *Adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* ». Cela est particulièrement le cas concernant la sécurité au travail et le domaine médical/paramédical.

- Les normes de marché ;

Les normes de marché constituent des repères collectifs. L'adéquation des connaissances et compétences d'un projet de certification par rapport aux besoins du marché (opportunité et valeur d'usage) est prouvée par :

- La construction du projet de certification basée sur une norme (ISO, normes de soudure, de fabrication, de contrôle de matériaux...);
- La preuve que leur possession est recommandée (par exemple les grandes certifications en langues) ;
- La preuve de leur récurrence par exemple en réponse à des appels d'offres ou dans des offres d'emploi sur un bassin déterminé.

- L'utilité économique et sociale.

L'utilité économique et sociale d'un projet de certification s'observe par rapport aux deux notions d'opportunité et de valeur d'usage définie ci-dessus. Afin de démontrer « *l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* », l'organisme fournit les éléments en lien avec ces deux notions, comme indiqué en 3.4.

### 3.4 Exemples et modalités de contrôle des justificatifs fournis

#### 3.4.1 Exemples de livrables permettant de prouver l'opportunité et la valeur d'usage pour l'utilité économique et sociale

- L'opportunité

- Une note d'opportunité.

L'organisme peut rédiger ce type de document, présentant de manière synthétique l'opportunité du projet de certification, à partir de sources extérieures citées. Une étude de marché réalisée par l'organisme pourrait également répondre aux attendus.

- Des références.

Il peut s'agir de publications, études ou diagnostics démontrant le besoin en compétences sur le marché ; compétences attestées par le projet de certification.

- Une expression de besoin de la part d'acteurs emploi/certification.

L'organisme peut également fournir des courriers d'acteurs emploi/certification présentant les besoins en compétences identifiés sur leur champ d'intervention. Il s'agira par exemple de courrier de Commissions paritaires nationale de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles, de fédérations d'employeurs, de ministères ou de services déconcentrés de l'Etat, de collectivités locales...

Concernant les CPNE, celles-ci peuvent également être sollicitées par les organismes sur l'élaboration ou la validation des référentiels. Le cas échéant, les travaux rendus par la CPNE à ce titre pourront être appréciés comme un élément complémentaire prouvant l'opportunité du projet de certification. Ils permettront également de répondre favorablement au critère « *Modalités d'association des commissions* »





paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels ».

- La valeur d'usage

- Des témoignages d'entités utilisatrices.

Il s'agit de courriers d'entités utilisatrices présentant les bénéfices du projet de certification. Les entités utilisatrices sont en général les entreprises ayant eu recours au projet de certification. Elles ont pu en mesurer des effets au niveau des personnes et au niveau global, qu'elles présentent dans le courrier adressé à l'organisme.

- Des témoignages d'acteurs emploi/certification.

L'organisme peut joindre des courriers émanant par exemple de CPNE, de fédérations d'employeurs, de Ministères ou leurs délégations régionales, dans lesquels ces acteurs décrivent les bénéfices observés et effectifs du projet de certification au regard des compétences attestées.

### 3.4.2 Modalités de contrôle des justificatifs

Afin d'apprécier la suffisance des preuves fournies au titre du critère de « l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail », l'instructeur observe leur valeur au regard des points exposés ci-après.

- De qui / d'où viennent les preuves ?

Les questions qui peuvent se poser sont :

- Qui est l'entité ou acteur émetteur du courrier ? Est-ce que son champ d'intervention est-il pertinent au regard des compétences attestées par le projet de certification ? (NB : les courriers de soutien de titulaires ne sont pas attendus ici).
- Quels sont ses liens avec l'organisme ?
- Qui est signataire du courrier ? S'engage-t-il en son nom ou au nom de sa structure ? Sa fonction lui a-t-il permis d'observer l'opportunité et/ou la valeur d'usage du projet de certification ?
- En cas de mobilisation de références (publications, études ou diagnostics) : qui sont les commanditaires ? sont-elles récentes ou toujours d'actualité ?

- Quel doit-être leur contenu ?

Les preuves fournies doivent présenter les arguments suivants en fonction de leur nature.

- Pour un acteur emploi/certification : l'identification des besoins en compétences.

Comment les besoins ont-ils été identifiés ? Quelles sont les compétences en question ? Pourquoi sont-elles requises sur/par le marché ? Quel en est le bénéfice estimé ou observé de manière effective ?

- Pour une entité utilisatrice : l'effectivité des bénéfices du projet de certification.

Combien de salariés ont bénéficié du projet de certification ? Quels en ont été les bénéfices ? Comment ces derniers ont-ils été mesurés (au niveau individuel et/ou au niveau global) ?

Des éléments statistiques peuvent être un complément aux arguments présentés.

- Quelle doit-être leur forme ?

Un formalisme classique est attendu : identification de l'acteur ou entité par un logo, un entête et/ou un pied de page. Le courrier doit être récent afin de s'assurer notamment de l'actualité de la valeur d'usage et de l'opportunité du projet de certification.



# Note relative à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs



## REGLES RELATIVES A LA REDACTION DES PARCHEMINS A DESTINATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

### 1. Parchemins de certification professionnelle

France Compétences n'établit pas de modèle de « parchemin ». Elle émet toutefois la liste des mentions devant figurer sur un parchemin ainsi que celles à proscrire en laissant chaque organisme certificateur libre de concevoir sa propre maquette.

Le respect de ces consignes est un des éléments permettant d'apprécier le respect du critère d'enregistrement prévu au 4° de l'article R. 6113-9 du code du travail relatif à « la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ». Le défaut de conformité à ces consignes lors de la durée d'enregistrement, peut exposer à un rapport d'observation de l'organisme au titre du I de l'article R. 6113-17 du code du travail.

MENTIONS OBLIGATOIRES	MENTIONS NON CONFORMES
<p>1) Reprise des mentions <u>telles qu'elles sont publiées le répertoire national des certifications professionnelles</u> ;</p> <p>a) Raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;</p> <p><i>Elle peut être suivie du nom de l'institut ou de l'école spécialisée. Exemple : « CCI de région Paris Ile-de-France - Gobelins, l'école de l'image »</i></p> <p>b) Intitulé de la certification professionnelle ;</p> <p><i>Sans modification ni ajout par rapport à la fiche enregistrée au RNCP</i></p> <p>c) Niveau de qualification (nomenclature du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles) et code de spécialité (NSF)</p> <p>2) Références de la décision d'enregistrement ;</p> <p><i>Exemple : [...] enregistré par décision publiée le [...]</i></p> <p>3) Identité du bénéficiaire ;</p> <p>4) Date et lieu de délivrance ;</p> <p>5) Signatures du responsable de l'organisme certificateur, de toute personne habilitée à ce titre par le responsable, et éventuellement celle du président du jury ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Titre Professionnel » ; <i>Ceci afin d'éviter la confusion avec les certifications délivrées par le Ministère du travail, il convient d'utiliser la terminologie « titre à finalité professionnelle » prévue à l'article L.6111-3 du code du travail ou celle générique de « certification professionnelle » ;</i></li> <li>• Pour les certificateurs ne disposant pas d'une habilitation au titre du deuxième alinéa de l'article L. 6111-4 du code du travail « Certificat de qualification professionnelle » ; <i>Appellation réservée aux certifications créées par les branches professionnelles ;</i></li> <li>• Les formules du type : <i>« Certificat d'études supérieures de », « Formation internationale de... » ;</i></li> <li>• L'ajout de formules types (bac +4), niveau BTS, équivalent licence, « Master » ; <i>Un titre enregistré sur demande au RNCP atteste d'un niveau de qualification mais il ne confère pas d'équivalence avec les diplômes universitaires nationaux ou les grades universitaires. Les mentions équivalent licence, équivalent Master ainsi que la mention "Master" sont donc à proscrire.</i></li> <li>• La référence à la formation et à sa durée ;</li> <li>• La mention « après validation des acquis de l'expérience » ;</li> <li>• Les multiples logos ou signatures de partenaires autres que le ou les certificateurs mentionnés comme certificateur ou co-certificateur</li> <li>• Un entête ministériel, même si le certificateur est sous tutelle ministérielle. Ceci afin d'éviter les confusions entre les certifications d'établissement et les diplômes nationaux.</li> <li>• De même, les mentions « délivré par l'État » ou « Diplôme national » sont inappropriées.</li> </ul>



## 2. Parchemins de certification ou habilitations

### MENTIONS OBLIGATOIRES

Reprise des mentions telles qu'elles sont publiées le répertoire spécifique

- A. Raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;
- B. Intitulé de la certification ;

*Sans modification ni ajout par rapport à la fiche enregistrée au répertoire spécifique*

- C. Identité du bénéficiaire ;
- D. Date de délivrance ;
- E. Signatures du responsable de l'organisme certificateur, de toute personne habilitée à ce titre par le responsable, et éventuellement celle du président du jury ;



# Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions



## Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle

### PRESENTATION DES ATTENDUS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PROMOTIONS

Date : 5 juillet 2019

L'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle se traduit dans les deux premiers critères d'enregistrement au RNCP fixé par le décret du 18 décembre 2018<sup>1</sup> :

- « 1° L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle » ;
- « 2° L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ».

Il découle de ces deux critères que la promotion n'est pas un critère ou une finalité mais un élément central permettant d'apprécier la réalisation de ces deux critères.

La notion de promotion est par ailleurs présente à l'article. L. 6113-9<sup>2</sup> du code du travail.

Il convient de noter que le critère prévu au 2° s'apprécie exclusivement au regard des données liées aux promotions, à contextualiser notamment au regard d'autres certifications similaires ou proches, alors que le critère fixé au 1° se fonde principalement mais de manière non exclusive sur l'analyse de ces promotions.

En effet au titre du « 1° » d'autres éléments peuvent compléter l'analyse de la satisfaction du critère notamment ceux relatifs à son opportunité et sa valeur d'usage<sup>3</sup>. Il est à noter que ces éléments sont principaux au titre d'un enregistrement au répertoire spécifique mais ont un intérêt complémentaire aux promotions au titre d'un enregistrement au RNCP.

Les preuves fournies au dossier doivent dans ce cadre permettre de répondre aux questions suivantes :

- *Les compétences visées par le projet de certification répondent-elles à des besoins identifiés sur le marché ?*
- *Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont-été utiles aux entités utilisatrices ? Sont-elles utilisées sur le marché ?*
- *Basé sur les promotions et des données contextualisées, le projet de certification a-t-il un impact positif sur le parcours professionnel des personnes, en termes d'insertion professionnelle, d'atteinte du métier cible, de type de contrat et de rémunération ?*

1 « [...] 3° La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;

4° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;

5° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;

6° La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;

7° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

8° Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;

9° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels. »

2 Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

3 L'opportunité et la valeur d'usage d'une certification sont définies dans la note relative au Répertoire spécifique publié le 2 mai 2019 sur le site de France compétences.



Il sera tenu compte, pour éclairer ces critères, des différents éléments que pourront apporter les demandeurs notamment en prenant appui sur les analyses des partenaires sociaux des branches.

Par ailleurs, des informations seront également prises en compte sur le positionnement du projet de certification dans son environnement, à données comparables et/ou contextualisées, en termes de classement de compétences, de domaine, d'insertion professionnelle sur des métiers similaires ou proches.

Cette analyse sur les promotions n'est pas requise pour les premières demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence établie par la commission de la certification professionnelle sur proposition de son comité scientifique (R. 6113-10 du code du travail).

Pour autant cette dispense, « particulièrement » limitée, n'exonère pas à terme de cette démonstration puisque les enregistrements au titre de cette procédure simplifiées sont d'une durée maximale de trois ans et relèvent de la procédure normale à l'occasion des renouvellements de demande d'enregistrement d'une certification professionnelle.

Enfin, l'article R. 6113-15 du code du travail impose que les ministères et les organismes certificateurs, dans le cadre de l'enregistrement sur demande, communiquent au directeur général de France compétences, au minimum tous les deux ans, les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP. Le défaut de respect de cette formalité peut faire l'objet d'une mise en demeure telle que prévue au III de l'article R. 6113-17 du code du travail.

La présente note a donc pour objet au-delà des éléments relatifs à la valeur d'usage et à l'opportunité à préciser la notion de promotion dans le contexte de la procédure d'enregistrement au RNCP mais aussi de publication des données d'insertion, ainsi que les modalités de calcul des taux d'insertion dans l'emploi et dans le métier visé.

## 1. DEFINITION DE LA PROMOTION : ASSIETTE DE CALCUL DE L'INSERTION

Le Larousse définit une promotion comme un « *ensemble des personnes entrées la même année dans une école* ». Cette définition est étroitement liée aux formations et renvoie à une notion d'annualité en lien avec l'organisation classique des cursus en formation initiale.

Cependant dans le contexte de la certification professionnelle au sens des articles L. 6113-1, L. 6113-4 et L. 6113-6 du code du travail, il convient d'intégrer dans la définition de la promotion les autres modalités d'acquisition de la certification.

La promotion s'entend donc dans ce contexte comme « un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification ou le même projet de certification (a) durant une période de référence a minima annuelle pour l'ensemble des voies d'accès (b) et permettant l'examen par France compétences de l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé ainsi que l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi (c) ».

(a) Une promotion doit pouvoir être rattachée :

- soit à une certification existante à l'occasion d'un renouvellement ;
- soit à une formation à vocation certifiante ou un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mise en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionnée par un référentiel d'évaluation, ces deux référentiels devant être globalement équivalents avec ceux portés par la demande d'enregistrement.

Dans le second cas de figure, les référentiels doivent être en lien avec le projet de certification. Ce lien s'apprécie en fonction de deux principes :

- la nécessité de permettre à l'organisme demandeur de prendre en compte le retour d'expérience de sa formation ou un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience,



tant sur son contenu que sur ses modalités d'évaluation dans la finalisation d'un projet de certification ;

- et la nécessité de disposer d'une information sur le devenir professionnel des promotions réellement rattachables au projet de certification professionnelle objet de la demande d'enregistrement.

Une promotion doit aussi pouvoir être rattachée clairement et sans ambiguïté à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs (par exemple dans le cas de CQPI) qui porte la demande.

Les données relatives à une promotion sont non cessibles sauf à ce que le demandeur ait bénéficié d'un transfert intégral de la propriété intellectuelle de la certification ou du projet de certification.

A ce titre :

- un organisme ayant eu la qualité de co-certificateur au sein d'un réseau peut déposer un projet de certification, sous réserve de pouvoir justifier sa pleine propriété intellectuelle sur le projet de certification ;
- un organisme habilité pour former ou pour organiser la session d'évaluation pour le compte du certificateur, ne peut se prévaloir de ces promotions pour justifier une demande d'enregistrement au RNCP.

(b) La promotion s'entend comme l'ensemble des titulaires d'une certification professionnelle sur une période de référence qui ne peut être inférieure à un an. Cette condition d'exhaustivité implique pour le certificateur de ne pas omettre un lieu d'organisation des sessions ou une voie d'accès à la certification (candidats via la VAE ou libres notamment) à l'exception des candidats ayant obtenu la certification par le biais d'une équivalence totale avec une autre certification professionnelle<sup>4</sup>.

(c) France compétences apprécie les données communiquées sur les promotions au regard de l'objectif indiqué dans les 2 critères. Si le décret fixe la contrainte à un minimum de deux promotions pour permettre la recevabilité du dossier, celles-ci doivent aussi, au regard des dispositions de ce même décret être considérées comme suffisamment significatives pour que le critère puisse être correctement apprécié.

Le caractère exploitable des informations sur les promotions s'apprécie en fonction :

- d'une taille critique de données permettant d'apprécier, avec une assurance raisonnable, l'impact du projet de certification (cette information doit être contextualisée si le métier visé par le projet de certification est rare, en émergence ou s'exerce pour partie selon des modalités spécifiques à un territoire ou un bassin d'emploi a fortiori sur un territoire insulaire ou un territoire ultra-marin - ex. : guide touristique) ;
- de la méthodologie de collecte de l'information du devenir des titulaires afin de garantir la représentativité des données transmises par rapport à l'ensemble de la promotion ;

Le caractère exploitable des informations peut être constaté au stade de la recevabilité ou durant l'instruction de la demande après examen du contexte du métier visé et de la cohérence du cadre d'emploi visé par la certification.

En amont de la présentation des taux d'insertion, le certificateur doit faire état du nombre de personnes qui ont obtenu ma certification dans la période de référence (au moins deux années) et du nombre de répondants aux enquêtes d'insertion.

<sup>4</sup> Ex : le titre de visiteur médical peut être octroyé via une équivalence totale pour le détenteur d'un diplôme de pharmacien



## 2. DEFINITION ET CALCUL DES TAUX D'INSERTION

Deux taux d'insertion sont pris en compte dans l'instruction d'un projet de certification au regard des critères fixés par le décret :

- Le taux d'insertion dans le métier visé :  
*Nombre de répondants dans le métier visé (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul)*
- Le taux d'insertion global dans l'emploi :  
*Nombre de répondants en emploi (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul).*

Pour ces deux taux, le suivi est demandé à 6 mois et peut être complété d'une information à 2 ans après l'obtention de la certification. Ce suivi implique des enquêtes auprès des titulaires.

### Exemple pour une promotion analysée à partir de 80 répondants :

70 sont en emploi dont 60 dans le métier visé.  
Le taux d'insertion global dans l'emploi est de 87.5% (70/80).  
Le taux d'insertion dans le métier visé est de 75% (60/80).

Les principaux items composant les calculs sont les suivants :

- a) Les personnes neutralisées du calcul : les personnes en poursuites d'études sont neutralisées du calcul tout comme les contrats en alternance ainsi que les personnes en impossibilité temporaire ou définitive d'exercer un emploi.
- b) Les répondants : le calcul tient compte uniquement des répondants aux enquêtes.
- c) Le métier visé : le répondant est considéré comme en insertion dans le métier visé lorsque l'ensemble des caractéristiques du poste occupé (intitulé du poste, type d'entreprise, salaire, catégorie socio-professionnelle...) présente une proximité importante avec le cadre d'emploi de la certification.
- d) Les actifs occupés et/ou demandeurs d'emploi : le calcul tient compte des deux publics confondus, y compris pour le taux d'insertion global dans l'emploi qui permet de mesurer l'employabilité des titulaires du projet de certification.

Il est à noter que la pertinence des critères 1 et/ou 2 du décret est à mettre en lien avec le public visé. Par exemple, pour les certificats de qualification professionnelle (CQP), le taux d'insertion dans le métier visé apparaît généralement plus révélateur de l'impact du projet de certification que le taux d'insertion global dans l'emploi, puisque ce type de certification concerne généralement davantage les actifs occupés.

## 3. CAS DE FIGURE DES PROFESSIONS A ACCES REGLEMENTEES

La transmission des promotions est une condition de recevabilité de la demande dont ne peut s'exonérer un organisme, une branche ou un ministère ne disposant pas d'une commission professionnelle consultative.

Cependant pour les métiers dont l'exercice est conditionné à l'obtention préalable et exclusive d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, cette condition est impossible à réaliser pour un demandeur à l'occasion d'un premier enregistrement.

France compétences établit en lien avec les ministères concernés les cas de figure où cette exception est matérialisée<sup>5</sup>.

Le régime juridique applicable pour un tel enregistrement est assimilable à celui de l'article R. 6113-10 du code du travail avec une durée d'enregistrement limitée à 3 ans, le temps de constituer deux promotions et l'enquête d'insertion afférente à 6 mois.

<sup>5</sup> Pour exemple dispositions spécifiques du code des sports en son article L.212-1





Les autres éléments permettant de justifier l'opportunité, la valeur d'usage et le positionnement de la certification dans son environnement devront être solidement motivés.

#### 4. FOCUS RGPD

France compétences prend en compte le RGPD pour l'étude des promotions dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles

##### 4.1 Données collectées par France compétences lors de l'étude des promotions (situation au 1<sup>er</sup> juin 2019)

- dans le cadre des tableaux justifiant les promotions : initiales du nom et du prénom des certifiés (nom et prénom complet des certifiés dans une prochaine version du système d'information), expérience professionnelle avant la certification, fonction/statut, type de contrat (CDI, CDD intérim, alternance, ...), nom de l'entreprise, rémunération brute annuelle à 6 mois et à un an/deux ans.
- dans le cadre du procès-verbal de la session d'examen : nom et prénom des candidats et des membres du jury, numéro d'identification interne du candidat, intitulé de la certification, décision du Jury.

##### 4.2 Base légale de collecte pour France compétences

- Article R. 6113-9 du décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, notamment les critères 1° et 2° cités en p.1 du présent document qui donnent la responsabilité à France compétences d'examiner les demandes d'enregistrement dans le RNCP au titre de l'article L. 6113-5 en s'appuyant sur l'analyse « d'au moins deux promotions de titulaires du projet de la certification professionnelle ».
- Article 3 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, notamment le point 2° qui impose aux organismes : « Pour permettre l'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-5 du code du travail, les ministères et organismes certificateurs transmettent [...] : 2° Les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-10 du code du travail, ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ».

##### 4.3 Durée de conservation et sécurité des données

Conformément à la législation et réglementation applicables, les données à caractère personnel ainsi collectées ne sont conservées par la Direction de la Certification professionnelle de France compétences sous une forme permettant l'identification que pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Cette durée est de 1 an. Au-delà de cette période, France compétence procède à l'anonymisation ou à la destruction des données. Afin de veiller à la bonne application de ces règles, France compétences a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO), qui est le relais privilégié sur ces sujets [dpo@francecompetences.fr](mailto:dpo@francecompetences.fr).

Un outil informatique spécifique est développé par France compétences afin que la transmission des données par les organismes certificateurs soit effectuée dans le respect de la sécurité et la confidentialité des données (l'article 32 du RGPD).

##### 4.4 L'information et les droits des personnes concernées

Préalablement à la mise en œuvre de ses traitements, France compétences informe les organismes certificateurs conformément aux articles 13 et 14 du RGPD via son site [certifpro.francecompetences.fr](http://certifpro.francecompetences.fr).



Les organismes certificateurs devront également informer les candidats dont ils collectent les données en leur indiquant :

- la finalité des traitements,
- la base légale (cf. article précités),
- la transmission à France compétences,
- la durée de conservation et les mesures mises en place pour assurer la sécurité des données lors de leur stockage et de leur transmission à France compétences,
- les droits des personnes en termes d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition, portabilité et définition des directives quant au sort de leurs données personnelles après leur décès ainsi que leur possibilité d'introduire à tout moment une réclamation auprès de la CNIL.



# ■ Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation



## Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.

27 juin 2019

Cette note, sans vocation à être exhaustive ni normative, se propose de contribuer à la définition et à l'examen des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.

Ses principes visent à permettre que le projet de certification professionnelle soit :

- mis en œuvre en réponse à un besoin existant et prospectif en compétences exprimé par les acteurs professionnels de chaque secteur ou avéré sur le marché du travail ;
- fondé sur une démarche d'ingénierie de développement des compétences (et non sur une logique d'ingénierie de formation ou de contenus pédagogiques) ;
- le résultat d'une démarche d'ingénierie de certification qui débute par une analyse socio-économique à la fois concrète et prospective des besoins du marché du travail débouchant sur une analyse méthodologique de l'activité professionnelle et d'une description détaillée d'un ou plusieurs emplois types donnés ;
- matérialisé par des référentiels qui décrivent l'ensemble des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles identifiées et qui présentent des situations d'évaluation qui permettent de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte des compétences précédemment définies.

### 1. Le cadre législatif.

#### 1.1. Le cadre législatif du RNCP.

La description des référentiels obligatoires d'une certification professionnelle figure à l'article L. 6113-1 du code du travail créé par la loi n°2018-71 du 5 septembre 2018 : « *Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les connaissances et les compétences, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.* »

Par ailleurs, ce même article précise que « *les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées* ».

#### 1.2. Le cadre législatif du Répertoire spécifique.

Concernant une demande d'enregistrement au répertoire spécifique, il convient de rappeler que l'article R. 6113-11 n'impose pas de référentiel d'activités formalisé.

Pour autant, étant entendu que l'élaboration d'un projet de certification nécessite au préalable une identification du besoin en compétences (qui prend appui sur une analyse des situations de travail), il s'avère qu'une certification du répertoire spécifique, dans la mesure où elle formalise les compétences transverses ou complémentaires associées à un métier, doit nécessairement identifier son adossement à l'activité ou aux activités relative(s) à ce métier.

France compétences  
11 rue Scribe - 75009 - Paris  
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42  
[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

SIRET : 130 024 565 00017 – Code APE : 84 13Z  
Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage



## 2. Le référentiel d'activités et le référentiel de compétences.

### 2.1. Cadre terminologique.

La certification professionnelle, entendue ici comme le processus de vérification de la maîtrise par une personne des compétences professionnelles formalisées dans un référentiel, constitue, lorsqu'elle est construite sur une ingénierie robuste, un repère social fondamental pour :

- les actifs, la certification étant une garantie pour eux en matière :
  - de sécurisation de leur parcours professionnel, à travers un signal visible de leur qualification ;
  - d'insertion professionnelle, les compétences acquises étant en adéquation avec les besoins du marché du travail ;
  - de reconnaissance de leurs aptitudes professionnelles ;
  - de possibilité de mobilité professionnelle ;
  - de financement, la certification étant indispensable pour accéder à certains financements (CPF, CPFT...);
- les employeurs, en apportant un repère fiable en matière de recrutement et en permettant la couverture des besoins en compétences du marché du travail ;
- les organismes de formation, en matière :
  - d'adaptation de leurs contenus de formation aux compétences visées ;
  - de lisibilité et d'adéquation de leur offre avec les besoins des acheteurs et des financeurs ;
- la collectivité entière : un dispositif stable et fiable de certification est un outil de reconnaissance des acquis, une garantie de l'adaptation des dispositifs de développement des compétences aux besoins socio-économiques et par voie de conséquence un moyen d'abaisser le niveau du chômage structurel et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale. Par ailleurs, des liens efficaces entre les certifications professionnelles et les besoins des secteurs et sont un indicateur de la qualité du système de formation professionnelle.

Au regard de ces enjeux et de la diversité des acteurs, les référentiels d'activités et de compétences doivent être le fruit d'une démarche rationnelle d'identification des besoins et d'analyse du travail intégrant une réflexion nécessairement prospective. Ils doivent également présenter un vocabulaire harmonisé des différents éléments les constituant :

- le métier est ici entendu comme un regroupement d'emplois ;
- l'emploi est ici entendu comme un regroupement d'activités que l'individu doit accomplir dans un contexte professionnel élargi (l'emploi type est une notion transverse à plusieurs entreprises) ;
- l'activité professionnelle est ici entendue comme un ensemble cohérent, logique et/ou chronologique, de séquences de travail finalisées, identifiées, organisées selon un processus observable en tant que tel.

### 2.2. La notion de compétences professionnelles.

De nombreuses définitions de la compétence existent aujourd'hui<sup>1</sup>. Les éléments présentés ci-dessous se focalisent sur la notion de compétence professionnelle, en lien avec la problématique des certifications professionnelles.

La compétence peut être envisagée comme la mobilisation de manière pertinente de ses ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnel) et de celles de son environnement dans des situations diverses pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre.

<sup>1</sup> Par exemple définition AFNOR X50-750 : « mise en œuvre de capacités en situation professionnelle qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité. »



Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné (compte tenu de l'autonomie, des ressources à dispositions, de la situation) mais la compétence doit pouvoir être transférable d'un contexte à un autre.

Autrement dit, la compétence - combinaison de « savoirs » en action, mobilisés en vue de réaliser une activité professionnelle - s'apprécie, en tant qu'acquis de l'apprentissage selon des modalités adaptées permettant d'en certifier la possession et au regard de l'atteinte d'un résultat pour un niveau d'exigence prédéterminé.

Enfin, la compétence contribuant à la réalisation d'une activité, il convient de retenir que la cohérence du référentiel d'activités constitue les fondations du référentiel de compétences. Dans ce contexte, construire un référentiel de compétences sans passer par la formalisation préalable d'un référentiel d'activités et en transcrivant en langage « compétences » les finalités d'un programme de formation revient à poser un édifice sur du sable.

### 2.3. Méthodologie d'aide à la rédaction des compétences.

L'écriture en compétences n'est pas normée. Elle peut être décrite de différentes manières à partir du moment où elle montre une combinaison contextualisée et finalisée de savoirs en action cohérents avec le niveau attendu de maîtrise de la compétence.

L'écriture en compétences peut ainsi être structurée au moyen :

- d'un **verbe d'action** à l'infinitif, la compétence prenant son sens par rapport à l'action ;
- du « **quoi** » : le sujet de l'action ;
- du « **pourquoi** » ou de la « **finalité** », la compétence s'exprimant par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre (pour, afin de, en vue de, à l'attention de) ;
- éventuellement, du « **comment** », la mise en œuvre de la compétence dépendant des moyens mis à disposition (l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens).

A titre d'exemple : Nettoyer (*le verbe d'action*) les locaux et le matériel de la cuisine (*le quoi*) afin de les maintenir en état de disponibilité (*le pourquoi*) en appliquant la réglementation relative à l'hygiène alimentaire (*le comment*).

### 2.4. Les blocs de compétences.

La notion de bloc renvoie à un agrégat d'éléments identifiables, solidaires et non détachables. Il permet ainsi, telles des briques, une construction progressive de parcours professionnels et leur capitalisation.

Dès lors, il convient ici de rappeler, en complément de la note spécifique dédiée aux blocs, qu'une identification précise des blocs de compétences est une condition de réussite des travaux de construction de passerelles et d'équivalences entre certifications professionnelles.

En ce sens, la structuration en blocs de compétence :

- est une étape qui prend place, dans l'agencement d'une ingénierie de certification, à l'issue d'une démarche investie d'analyse des certifications comparables au même niveau ;
- peut être différente de l'organisation en activités et compétences précédemment établie dans le cadre des référentiels.

Ce dernier choix relève de la responsabilité du certificateur qui pourra, selon l'ingénierie mise en œuvre, référer les blocs de compétences à une ou plusieurs activités du référentiel tout en permettant, le cas échéant, d'en apprécier le caractère transversal (s'il regroupe des compétences transversales) ou complémentaire, voire optionnel (s'il permet une spécialisation prenant appui sur la certification).

Malgré ces possibilités de réagencement, une construction pertinente de blocs de compétences ne peut être réalisée que si :



- le référentiel d'activités est construit sur une analyse du travail robuste permettant d'identifier les activités qui peuvent être exercées de manière cohérente et autonome ;
- les référentiels d'activités et de compétences sont construits en cohérence, avec un lien clair entre les activités professionnelles et les compétences associés ;
- et enfin, que les modalités d'évaluation des blocs soient en cohérence avec la dimension professionnelle des évaluations globales de la certification.

En ce sens, la qualité du bloc de compétences est complètement dépendante de la qualité des référentiels de la certification professionnelle.

### 3. Le référentiel d'évaluation.

#### 3.1 Description du référentiel d'évaluation.

Une écriture du référentiel de compétences non suffisamment investie impacte par effet mécanique la pertinence, la cohérence ou la lisibilité du référentiel d'évaluation.

Le référentiel d'évaluation, dans le cadre d'une procédure de certification professionnelle, inventorie ce qui est évalué et par quels moyens :

- il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées : les modalités de l'évaluation ;
- il indique les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat : les attendus observables.

Un référentiel d'évaluation pertinent, adapté et lisible permet une guidance et une harmonisation des jurys, une meilleure préparation des candidats aux évaluations, et à l'organisme certificateur de donner une assurance que les compétences sont acquises par le titulaire de la certification.

#### 3.2 Les modalités de l'évaluation.

Les modalités de l'évaluation peuvent être diverses et variées mais doivent s'approcher le plus possible de l'action et de la situation de travail. Par ailleurs, elles doivent être cohérentes avec le niveau attendu de maîtrise de la compétence favorisant ainsi une mise en lien avec la notion d'emploi-type (qui présente généralement une graduation de la maîtrise de la compétence).

Pour se faire, l'évaluation de la compétence peut notamment s'effectuer par les situations professionnelles (lors d'une situation réelle de travail ou de mise en situation simulée) ou encore par les ressources (afin de s'assurer que le candidat possède bien les connaissances, les modes de raisonnement, les aptitudes physiques etc. requis). Ainsi, une mise en situation bien constituée (ingénierie pédagogique) obligera le candidat à faire appel à ses connaissances pour la réaliser.

#### 3.3 Les « critères », attendus observables.

Il convient de définir sur quels « critères » les évaluateurs vont se baser pour effectuer la mesure du degré d'appropriation par la personne des différentes compétences.

Les critères sont en principe composés de deux éléments :

- une qualité générale attendue (non observable directement) ;
- un ou des indicateurs (éléments observables).

A titre d'exemple : « Pertinence du cahier des charge (*qualité non observable*) : le cahier des charges identifie le besoin exprimé par le client ; la structure de l'intervention est proposée ; le calendrier prévisionnel est réaliste ; la proposition financière est complète (*indicateurs observables*) ».

4

Ces « critères » doivent contenir explicitement dans leur rédaction la nature des informations, des gestes, des comportements à restituer par l'individu lors de son évaluation.



# Centre Inffo

Partenaire des acteurs de l'apprentissage,  
de la formation et de l'évolution professionnelles



**RENDEZ VISIBLES  
VOS DATA FORMATION**

**INDEXEZ VOTRE OFFRE  
DE FORMATION**

**AVEC  
FORMACODE®, THESAURUS  
DE L'OFFRE DE FORMATION**

L'outil indispensable pour qualifier  
et rechercher une action de formation  
au niveau le plus fin dans vos bases  
de données et les systèmes  
d'information

**À TÉLÉCHARGER EN ACCÈS LIBRE**

**formacode.centre-inffo.fr**

RENSEIGNEMENTS

Contact : Tél. : 01 55 93 91 90

contact.commercial@centre-inffo.fr

boutique.centre-inffo.fr



Centre Inffo





# ■ Note relative à la qualité d'organisme certificateur



## Note relative à la qualité d'organisme certificateur

Date : 28 février 2020

La loi du 5 septembre 2018 établit pour la première fois une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Il peut aussi se doter d'une procédure pour déléguer la mise en œuvre des évaluations de la certification tout en restant pleinement responsable.

### 1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

#### 1.1 obligations générales

La loi permet donc à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation », obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation de informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux ;
- doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs » ;
- et ne doivent pas poursuivre « des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences,



France compétences  
11 rue Scribe - 75009 - Paris  
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42  
[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

SIRET : 130 024 565 00017 – Code APE : 84 13Z  
Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage



- la volonté du législateur<sup>1</sup> de protéger les candidats à l'occasion des actions de formation certifiantes de risques associés notamment la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;<sup>2</sup>
- mais aussi de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale : de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ses risques concerne des situations rares mais dont la gravité des conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle.

France compétences s'assure enfin que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites ainsi l'organisme certificateur doit communiquer :

- au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de professionnalisation et indique sa classification ;
- tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

Le décret du 18 décembre 2018 précise lui plusieurs obligations notamment la condition d'honorabilité<sup>3</sup> et complète celles-ci par des obligations de communication à France compétences :

- au minimum tous les deux ans des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- de toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations.

A travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de la capacité de l'organisme certificateur à habiliter ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes (dénommés « *partenaires* ») qui peuvent préparer à la certification, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. (voir infra).

<sup>1</sup> Etude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 p. 139 : « Le renforcement du niveau de régulation de l'offre privée doit s'appuyer sur des mesures de niveau législatif et réglementaire afin d'élargir les critères de sélection, notamment via des critères d'ordre public en matière de préservation de la santé publique, de sécurité au travail et du consommateur (lutte contre les dérives sectaires, charlatanesques...) »

<sup>2</sup> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

<sup>3</sup> « Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »



### 1.2 Obligations liées aux critères d'enregistrement aux répertoires

Enfin le décret pose le principe du respect en cours d'enregistrement des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande.

Cette obligation s'entend aussi des actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée mais aussi les formations certifiantes associées. L'organisme doit identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Cette obligation découle directement de l'enregistrement et se distingue des obligations conventionnelles découlant de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

### 1.3 Effets du non-respect des obligations

Le non-respect de ces obligations, constaté notamment suite à un contrôle effectué par les services de France compétences, peut faire l'objet, sauf urgence avérée, d'une mise en demeure après procédure contradictoire en vue d'une mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être préalable en cas de non mise en conformité ou en cas de manquement particulièrement grave à une décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement

Le dossier de demande vaut donc engagement solidaire de l'organisme certificateur et des éventuels co-certificateurs, engagement qui sera en outre apprécié à l'occasion des demandes de renouvellement. Les dossiers enregistrés au titre des critères découlant des nouvelles normes introduites par la loi du 5 septembre 2018 seront ainsi examinés à l'occasion de leur renouvellement en fonction :

- des engagements nouveaux découlant de la demande ;
- et des modalités de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

## 2. EVOLUTION ET CONSTITUTION DE RESEAUX DEPLOYANT DES CERTIFICATIONS

Dans ce cadre de responsabilité, les organismes certificateurs disposent de possibilités assez importantes pour organiser au mieux leur réseau, dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie soit via la constitution d'un réseau de co-certificateurs, soit via l'habilitation de partenaires pour préparer aux évaluations et/ou organiser ces sessions d'évaluation.



## 2.1 Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt<sup>4</sup>.

A ce titre, il convient de préciser que la condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition là aussi de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée<sup>5</sup>, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

## 2.2 réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée dans la communication régulière à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

## 2.3 Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent, comme énoncé supra, veiller par une politique de

<sup>4</sup> - avant dernier alinéa de l'article R. 6113-17 du code du travail

- alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail

<sup>5</sup> <https://www.francecompetences.fr/fiche/organismes-certificateurs-un-nouveau-module-disponible-pour-actualiser-les-fiches-publiees-dans-les-repertoires-nationaux/>



contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles.

Il est rappelé enfin que chaque réseau de certificateur doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponse aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.



# Captures d'écran des « Panneaux Répertoire Spécifique »

[Extrait réalisé en mode "connecté" le 6 mai 2021]

FRANCE compétences

Valérie HELLOUIN VH

DOSSIER

Identification de la certification ou de l'habilitation

- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

Identification de la certification ou de l'habilitation

SAUVEGARDER
↶ ABANDONNER

Nom légal de votre entité CTRE DEVEL INFORMATION FORMA PERMANENTE

Nom commercial de l'entité, le cas échéant \_\_\_\_\_

Nom du déposant HELLOUIN Valérie

Site internet de l'entité \_\_\_\_\_

Type  Certification ou habilitation  Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Intitulé \* \_\_\_\_\_

Code(s) NSF 🔍  
[Voir la liste](#)

Formacode(s) \* 🔍  
[Voir la liste](#)

Renouvellement  Oui  Non

**Interlocuteur en charge du dossier**

Civilité \*  Monsieur  Madame

Nom du déposant \* \_\_\_\_\_

Prénom \* \_\_\_\_\_

Fonction \* \_\_\_\_\_

Téléphone \* \_\_\_\_\_

Email \* \_\_\_\_\_

SAUVEGARDER
↶ ABANDONNER

Protection des données personnelles
CPU France compétences
Mentions légales



- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

### Certificateur(s)

+ AJOUTER UN CO-CERTIFICATEUR

Il n'y a aucune information à afficher. Vous pouvez ajouter des informations en cliquant sur "Ajouter un co-certificateur"

#### Ajout d'un co-certificateur

X

!

Nom légal du certificateur\* Q

Si l'organisme n'est pas présent dans la liste ci-dessus, cocher cette case

Document légal attestant l'existence juridique du co-certificateur (1 document attendu)\*

Glisser et déposer votre document ici ou parcourir

Bulletin n°3 du casier judiciaire du directeur\*

Glisser et déposer votre document ici ou parcourir

Convention de partenariat entre les co-certificateurs\*

Glisser et déposer votre document ici ou parcourir

ABANDONNER

CRÉER

Protection des données personnelles
CPU France compétences
Mentions légales

- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

### Partenaires

SAUVEGARDER

ABANDONNER

**Un partenaire est un organisme habilité par le certificateur à préparer à la certification mais ne peut pas la délivrer.**

Le certificateur peut habiliter des organismes à former et/ou à organiser l'évaluation\*  Oui  Non

En cochant la case NON le certificateur n'habilite aucun organisme à préparer à la certification.

**Le certificateur a l'obligation de renseigner ses partenaires, soit à l'aide du bouton ci-dessous, soit en fournissant la liste des SIRET des organismes concernés dans le tableau à télécharger.**

Renseigner un partenaire avec ou sans SIRET : cliquez ci-dessous sur le bouton « + AJOUTER UN PARTENAIRE ».

+ AJOUTER UN PARTENAIRE

Renseigner une liste de partenaires : télécharger puis compléter et déposer le fichier Excel dans la zone de glisser-déposer. La structure du fichier ne doit pas être modifiée (ajout de colonne, modification des en-têtes de colonnes ou nom de l'onglet ne sont pas autorisés). L'intitulé du fichier ne doit pas être modifié et le fichier doit être au format .xls

Supprimer une liste de partenaires : télécharger et déposer le fichier Excel vide dans la zone de glisser-déposer.

#### Ajout d'un partenaire

Nom légal du partenaire\* Q

Si l'organisme n'est pas présent dans la liste ci-dessus, cocher cette case

Rôle du partenaire\* v

ABANDONNER

CRÉER

SAUVEGARDER

ABANDONNER

Protection des données personnelles
CPU France compétences
Mentions légales





- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations

### Résumé du référentiel ✎ MODIFIER

Ces éléments ont vocation à être publiés sur le site public.

Objectifs et contexte de la certification ou de l'habilitation \*

Compétences attestées \*

Modalités d'évaluation \*

✎ MODIFIER

- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation

### Secteur d'activité ✎ MODIFIER

Références juridiques des réglementations d'activité

Méthodologie de prise en compte des références juridiques ci-dessus, le cas échéant

✎ MODIFIER

- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations

### Voies d'accès ✎ MODIFIER

Le cas échéant, prérequis à la validation des compétences

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant \*

Après un parcours de formation continue \*

En contrat de professionnalisation \*

Par candidature individuelle \*

Par expérience \*

✎ MODIFIER

- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications

### Validation de la certification ou de l'habilitation ✎ MODIFIER

Le cas échéant, niveaux de maîtrise des compétences

Le cas échéant, durée de validité en années

Si durée limitée, modalités de renouvellement

Possibilité de validation partielle \*

✎ MODIFIER



- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations

### Anciennes certifications

+ AJOUTER UNE CERTIFICATION

### Liens avec d'autres certifications ou habilitations

✎ MODIFIER

(Reconnaissance par le demandeur d'une ou d'une partie de certification tiers)

Liens avec d'autres certifications ou habilitations ?

✎ MODIFIER

## Anciennes certifications

🔍

2 572 Résultat(s)

<b>RS5348 - Assister un référent pédagogique dans ses activités Montessori 0-3 ans</b>	APPRENDRE MONTESSORI	<span style="color: #0070c0;">↑</span> Publiée
<b>RS961 - Certification de spécialistes IPC-J-STD-001 (CIS) Exigences des Assemblages Electriques et Electroniques Brasés</b>	IFTEC	<span style="color: #0070c0;">↑</span> Publiée
<b>RS676 - Qualification de soudeurs et d'Opérateurs pour applications aérospatiales suivant NF EN ISO 24394 (anciennement AIR 0191 )</b>	APAVE	<span style="color: #0070c0;">↑</span> Publiée
<b>RS1540 - Certification de l' ESA en Contrôle Visuel des brasures en spatial selon les normes ECSS-Q-ST-70-08 et ECSS-Q-ST-70-38 de l'ESA (CVB-ESA). Contrôle visuel pour équipement électronique spatial. Composants traversants, filaires et CMS.</b>	INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE	<span style="color: #0070c0;">↑</span> Publiée
<b>RS1533 - Certification de l' ESA en brasage manuel au fer selon la norme ECSS-Q-ST-70-08 de l'ESA (TF-ESA). Brasage manuel au fer pour équipement électronique spatial. Module 1: Composants traversants et filaires</b>	INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE	<span style="color: #0070c0;">↑</span> Publiée

↶ ABANDONNER
➕ AJOUTER



- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

### Base légale

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification

Date du JO / BO	Référence au JO / BO

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...)

Date du JO / BO	Référence au JO / BO

Référence autres (passerelles...)

Date du JO / BO	Référence au JO / BO

Date de décision

Date du premier Journal Officiel ou Bulletin Officiel

Date du dernier Journal Officiel ou Bulletin Officiel i

Durée de l'enregistrement

Date d'échéance de l'enregistrement

- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

### Pour plus d'informations

Nouvelle certification ou habilitation Non

+ AJOUTER UNE PROMOTION

*Informations à saisir par année calendaire.*

Lien(s) internet vers le descriptif de la certification

✎ MODIFIER

### Ajout du nombre de certifiés par an dans le cadre de la formation ✕

Année d'obtention de la certification ou de l'habilitation \*

Nombre de certifiés \*

Nombre de certifiés par reconnaissance de l'expérience professionnelle \*

ABANDONNER
CRÉER





Valérie HELLOUIN VH

← RETOUR
Numéro de dossier : 16091 - Diplôme de Qualification en Physique Radiologique et Médicale
DOSSIER

- Identification de la certification ou de l'habilitation
- Certificateur(s)
- Partenaires
- Résumé du référentiel
- Secteur d'activité
- Voies d'accès
- Validation de la certification ou de l'habilitation
- Anciennes certifications
- Liens avec d'autres certifications ou habilitations
- Base légale
- Pour plus d'informations
- Documents à joindre

### Documents à joindre ✎ MODIFIER

**Documents de la fiche**

*Les documents suivants sont attendus au format PDF uniquement*

- Document légal attestant l'existence juridique de l'organisme certificateur (1 document attendu) \*
- Bulletin n°3 du casier judiciaire (1 document attendu) \*
- Documents concernant la valeur d'usage de la certification (1 document minimum, 5 documents maximum) \* 1
- Documents concernant les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle (1 document minimum, 2 documents maximum) \* 1
- Projet de parchemin de la certification délivrée aux certifiés (1 document attendu par certificateur) \*
- Référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation (1 document attendu) \*
- Autres pièces nécessaires

**Documents déposés par les co-certificateurs**

**Documents déposés par les partenaires**

✎ MODIFIER  
↑

Protection des données personnelles
CPU France compétences
Mentions légales

**Document à joindre pour votre demande :**

- Document légal attestant l'existence juridique de l'organisme certificateur (1 document attendu)
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire (1 document attendu)
- Documents concernant la valeur d'usage de la certification (1 document minimum, 5 documents maximum)
- Courrier de soutien d'une CPNE ou d'autres entités utilisatrices, étude de besoin, normes réglementaires ou normes de marché qui fondent la certification ou l'habilitation
- Documents concernant les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et la mise en place de procédures de leur contrôle (1 document minimum, 2 documents maximum)
- Ces documents doivent décrire la manière dont le certificateur engage sa responsabilité dans la bonne mise en œuvre des modalités d'évaluation jusqu'à la certification finale et comment il les suit, dans son établissement ou le cas échéant au sein de son réseau d'établissements
- Projet de parchemin de la certification délivrée aux certifiés (1 document attendu par certificateur)
- Référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation (1 document attendu)
- Autres pièces nécessaires



# Décisions d'enregistrement aux répertoires nationaux [Extrait]



## DÉCISIONS D'ENREGISTREMENT AUX RÉPERTOIRES NATIONAUX

Le 19 avril 2021

Vu l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ;

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail ;

Vu l'avis de la Commission de la certification professionnelle en date du 16 avril 2021 ;

Le directeur général de France compétences,

**Décide**



### Article 2

Les certifications et habilitations ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire spécifique avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et pour la durée indiquée :

Intitulé de la certification	Organisme (s) certificateur (s)	Durée (en année)	code NSF
Accompagner un client particulier dans la réalisation de son bilan patrimonial	Bärchen Éducation	5 ans	313
Accueil et prise en charge des patients au service d'urgence de l'hôpital	Panacéa Conseil & Formation Santé	2 ans	331
Administration d'une structure sportive	#France 2023	3 ans	315p 335w
Animer et gérer un relais petite enfance	Association collectifs enfants parents	3 ans	332



# Exemple de Fiche Certification enregistrée dans le Répertoire spécifique :

« Accompagner un client particulier dans la réalisation de son bilan patrimonial » - N° de Fiche RS5434 - Certificateur : Bärchen Éducation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**FRANCE compétences**

Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage

LA FORMATION ET L'APPRENTISSAGE
FRANCE COMPÉTENCES
BASE DOCUMENTAIRE
MÉDIATION
🔍

🔍 TROUVER UNE CERTIFICATION
📄 ENREGISTRER UNE CERTIFICATION
📁 RÉFÉRENTIEL DE L'APPRENTISSAGE
✍️ FAIRE LE POINT SUR SA CARRIÈRE
👤 MON COMPTE FORMATION
🔄 RECONVERSION, DÉMISSION

Répertoire spécifique

## Accompagner un client particulier dans la réalisation de son bilan patrimonial

Active

**Code(s) NSF :**  
- 313 : Finances, banque, assurances, immobilier

**Formacode(s) :**  
- 41014 : gestion patrimoniale

Date d'échéance de l'enregistrement : 19-04-2026

N° de fiche  
**RS5434**

CERTIFICATEUR(S)

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

VALIDATION DE LA CERTIFICATION OU DE L'HABILITATION

SECTEUR D'ACTIVITÉ

VOIE D'ACCÈS

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES...

BASE LÉGALE

POUR PLUS D'INFORMATIONS

▼ **CERTIFICATEUR(S)**

Nom légal	Nom commercial	Site internet
BARCHEN EDUCATION	-	<a href="https://www.barchen.fr/">https://www.barchen.fr/</a>

▼ **RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION**

**Objectifs et contexte de la certification :**

La certification « Accompagner un « client particulier » dans la réalisation de son bilan patrimonial » s'adresse aux conseillers clientèle banque-assurance-immobilier souhaitant acquérir cette compétence complémentaire et s'articule autour de trois activités principales :

L'analyse de la situation patrimoniale d'un client.  
La recherche de solutions et l'élaboration de recommandations patrimoniales pour le client particulier.  
Le conseil et le suivi patrimonial du client particulier.

Pour réussir à guider ses clients, le conseiller doit avoir une vue globale du patrimoine de son client ainsi qu'une vue globale des possibilités vers lesquelles il pourra orienter ses clients. Le but étant d'établir un plan d'investissement à proposer à ce dernier. Cela implique des connaissances à la fois sur le plan financier mais également sur les plans juridique, fiscal et légal.

**Compétences attestées :**

Recueillir et analyser les attentes d'un client en prenant en compte es documents officiels et les informations complémentaires à collecter ainsi que Les informations relatives au contexte familial du client  
Recenser l'ensemble des revenus du client (d'activité, du patrimoine, des rentes, ...), en identifiant les actifs immobiliers et mobiliers (liquidités, titres, valeurs, ...)  
Analyser la situation du client en termes d'épargne, de régime de retraite et de protection sociale  
Caractériser et analyser les offres de placement à disposition  
Optimiser les prélèvements fiscaux et sociaux du client  
Analyser les règles de dévolution successorale en lien avec la situation familiale du client  
Procéder aux estimations et aux calculs de revenus et d'imposition sur la base des options envisagées  
Formaliser et présenter ses recommandations de manière éclairée et réglementaire  
Organiser et piloter la mise en œuvre des recommandations retenues

**Modalités du parcours de référence : 91 heures en présentiel**

**Modalités d'évaluation :**

Etude de cas fictif sur l'analyse de la situation patrimoniale d'un client, l'élaboration de recommandations et leurs présentations avec une soutenance orale.



### ▼ VALIDATION DE LA CERTIFICATION OU DE L'HABILITATION

Le cas échéant, niveaux de maîtrise des compétences :

Le cas échéant, durée de validité en années :

Si durée limitée, modalités de renouvellement :

Possibilité de validation partielle :

Non

### ▼ SECTEUR D'ACTIVITÉ

Références juridiques des réglementations d'activité :

Les références juridiques et réglementaires se portent sur :

- Lutte Contre le Blanchiment et Le Financement du Terrorisme
- MIF2
- Directive Crédit Immobilier
- Directive sur la Distribution d'Assurance
- Autorité des marchés financiers (AMF)

### ▼ VOIES D'ACCÈS

Le cas échéant, prérequis à la validation des compétences :

La certification s'adresse aux conseillers clientèle Banque-assurance-immobilier souhaitant acquérir une compétence complémentaire dans la réalisation du bilan patrimonial c'un client particulier.

Pré-requis :

Niveau de formation : Bac + 2 (niveau 5) dans le domaine de la certification  
Durée d'expérience professionnelle minimum : 2 ans dans le domaine de la certification  
Avoir obtenu la certification AMF

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	-
Après un parcours de formation continue	X		Trois personnes seront désignées pour représenter le jury de certification : Le président du jury représentant de l'organisme certificateur Bärchen. Deux personnes professionnels extérieurs en lien avec la certification.  Le jury sera responsable de la remise de la certification.
En contrat de professionnalisation		X	-
Par candidature individuelle	X		Trois personnes seront désignées pour représenter le jury de certification : Le président du jury représentant de l'organisme certificateur Bärchen. Deux personnes professionnelles extérieures en lien avec la certification.  Le jury sera responsable de la remise de la certification.
Par expérience		X	-





▼ LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Non

▼ BASE LÉGALE

Date de décision	19-04-2021
Durée de l'enregistrement en années	5
Date d'échéance de l'enregistrement	19-04-2026

▼ POUR PLUS D'INFORMATIONS

Statistiques :

Année d'obtention de la certification	Nombre de certifiés	Nombre de certifiés par reconnaissance de l'expérience professionnelle
2020	25	0

Lien internet vers le descriptif de la certification :

<https://www.barchen.fr/certifications-professionnelles/pages/acpbp-accompagner-un-client-particulier-dans-la-realisation-de-son-bilan-patrimonial/?rl=015fda278f0bca66c60f2e4a208f7e1d7162199d1e0229931c>

Le certificateur n'habilite aucun organisme préparant à la certification

Certification(s) antérieure(s) :

N° de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
RS2564	RS2564 - Conseil en investissement et patrimoine - Approfondissement

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

[Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation](#)

# Centre Inffo

de bon conseil opérationnel  
et juridiquement sécurisé



**NOS EXPERTS JURIDIQUES  
ET CONSULTANTS  
EN INGÉNIERIE VOUS  
ACCOMPAGNENT**

pour mettre en œuvre vos projets  
en toute sécurité et gagner en autonomie.

Audits de conformité juridique,  
évaluation 360°  
Appui à la conformité qualité  
Mise en place de démarches qualité  
Appui aux stratégies qualité

Appui à l'enregistrement  
de certifications professionnelles  
au RNCP ou au Répertoire spécifique  
Mise en œuvre d'Afest

Création d'écoles et d'universités  
d'entreprise, structuration de CFA  
et d'organismes de formation

Ingénieries : compétences,  
certification, formation, pédagogie

Accompagnement à la négociation  
d'accords collectifs d'entreprise,  
d'accords collectifs de branche

Déploiement et évaluation des politiques  
Efop (emploi, formation et orientation  
professionnelles)

Accompagnement de démarches  
collectives de VAE

Conduite d'études et d'enquêtes  
nationales, sectorielles et territoriales

Conduite du changement

Stratégie de développement  
et de transformation

Votre compétence, notre métier

**CONTACTEZ-NOUS**

**centre-inffo.fr**

Contact commercial : Tél. : 06 14 04 24 54  
contact.commercial@centre-inffo.fr  
m.maravic@centre-inffo.fr

# RÉPÈRES

## BIBLIOGRAPHIQUES

### LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

#### CADRE NORMATIF

- [Site de France compétences](#)  
Rubrique Base documentaire > Notes, notices et décisions d'enregistrement de la Commission de la certification professionnelle > Cadre normatif
- [Site de Centre Inffo](#)  
Rubrique Droit de la formation > Actualités > Textes d'application publiés de la loi Avenir professionnel > Certifications professionnelles.
- [Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux et adaptant la composition des jurys de validation des acquis de l'expérience en raison de l'épidémie de covid-19  
Journal officiel - JORF, n° 81 du 4 avril 2021

#### FRANCE COMPÉTENCES - LA COMMISSION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

- France compétences : Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage
  - [Missions](#)
  - [Organisation de la gouvernance](#) : une instance nationale et quadripartite
  - [Thématique Certification professionnelle](#)
  - [Rechercher une certification professionnelle](#) dans le Répertoire Spécifique (RS) et le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
  - [Enregistrer une certification professionnelle](#)
  - [Jeux de données ouvertes des répertoires RNCP et RS](#)
- [Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2020](#) - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences  
Paris : France compétences, avril 2021, 16 p.
- [France compétences : rapport d'activité 2019](#)  
Paris : France compétences, juin 2020, 33 p.
- [Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences  
JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 30 décembre 2018, 11 p.
- [Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement](#)  
Valérie Michelet, 21 décembre 2018

## DOCTRINE DE FRANCE COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : NOTES, NOTICES ET GUIDES

- [Principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux : note d'analyse](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 25 janvier 2021, 8 p.
- [Demande d'enregistrement aux répertoires nationaux : notice d'information - Octobre 2020](#)  
France compétences ; Direction de la certification professionnelle  
Paris : France compétences, octobre 2020, 5 p.
- [Guide méthodologique - Aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au Répertoire spécifique \(Procédure dite « sur demande »\) : Version octobre 2020](#)  
France compétences ; Direction de la certification professionnelle  
Paris : France compétences, octobre 2020, 18 p.
- [Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations \(RS\) - Version du 07/09/2020](#)  
France compétences ; Direction de la certification professionnelle  
Paris : France compétences, 7 septembre 2020, 35 p.
- [Règles relatives à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs \[Version du 04/06/2020\]](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 4 juin 2020, 2 p.
- [Note relative à la qualité d'organisme certificateur \[28 février 2020\]](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 28 février 2020, 5 p.
- [Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 5 juillet 2019, 6 p.
- [Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 27 juin 2019, 5 p.
- [Note relative au répertoire spécifique](#)  
France compétences  
Paris : France compétences, 2 mai 2019, 5 p.

## WEBINAIRES ORGANISÉS PAR CENTRE INFO

- [Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF](#)  
Mardi 23 juin 2020
- [Cycle Certification professionnelle : RNCP ou RS ? Quel répertoire pour mon projet de formation certifiante ?](#)  
Mardi 15 septembre 2020
- [Cycle Certification professionnelle : Construire une ingénierie de certification pour le RNCP et le RS](#)  
Jeudi 24 septembre 2020
- [Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation](#)  
Jeudi 5 novembre 2020

## CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES : ILLUSTRATIONS

- [Certification et répertoire spécifique](#)  
Centre Inffo, Alice Vielajus  
Vidéo, durée : 1 minute 58 secondes  
11 mai 2021
- [La réforme des instances de certification : quels enjeux, quelles nouvelles modalités de coopération](#)  
Françoise Kogut-Kubiak (Coordination) ; Claudine Romani (Coordination)  
Céreq échanges, n° 17, avril 2021, 39 p.
- [La certification... un outil aux multiples facettes : les évolutions du pilotage du système de certifications professionnelles \[Dossier\]](#)  
Pascal Caillaud ; Romain Johais ; Arnaud Lacourt ; Amaury Ville ; Patricia Bacon ; Françoise Amat ; Xavier Royer ; Michèle Perrin  
Avenirs professionnels, n° 4, mars 2021, pp. 6-19
- [Certification des compétences : des opportunités pour les représentants du personnel et des délégués syndicaux](#)  
Inffo formation, n° 1002, 15-31 janvier 2021, pp. 24-25
- [École supérieure de la banque : un certificat pour mieux lutter contre le blanchiment d'argent](#)  
Jonathan Konitz  
Le Quotidien de la formation, 22 décembre 2020

- [L'Alfa accompagne la certification des compétences des représentants du personnel](#)  
Mariette Kammerer  
Le Quotidien de la formation, 17 novembre 2020
- [École de management de Grenoble et Collège de Paris : les certificateurs structurent leur réseau de partenaires](#)  
Catherine Trocquemé  
Inffo formation, n° 997, 1<sup>er</sup>-14 novembre 2020, pp. 22-23
- [Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF et aux autres dispositifs de financement – Edition mise à jour octobre 2020](#)  
Stéphane Héroult  
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, octobre 2020, 64 p. (Les dossiers documentaires)
- [Les partenaires sociaux, acteurs de la certification professionnelle](#)  
Pascal Caillaud  
Céreq bref, n° 395, septembre 2020, 4 p.
- [Pour un dispositif français des certifications \(diplômes, titres et CQP\) plus performant ! : rapport](#)  
AFDET - Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique – Délégation Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur  
Marseille : AFDET - Délégation Région Sud - PACA, 24 septembre 2020, 63 p.
- [Jeudi de l'AFREF du 17 septembre 2020 - La nouvelle organisation de la certification : impact social et jeux d'acteurs](#)  
AFREF - Association Française de Réflexion et d'Echange sur la Formation  
- [Vidéos disponibles sur Dailymotion](#)
- [La transformation du marché des certifications professionnelles est engagée \(Webinaire Centre Inffo\)](#)  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, n° 3517, 26 juin 2020
- [Certification professionnelle : les données des 20 000 fiches enregistrées dans les répertoires nationaux accessibles en « open data »](#)  
France compétences  
22 juin 2020
- [Face à la crise du coronavirus, la refonte des certifications professionnelles maintient son rythme et se fixe des priorités](#)  
Catherine Trocquemé  
16 avril 2020
- [Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?](#)  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 12 mars 2020

- [Certifications professionnelles : le nouveau système change les pratiques des certificateurs – Dossier](#)  
Catherine Trocquemé ; Françoise Amat (Interviewée)  
Info formation n° 979, 1<sup>er</sup>-14 janvier 2020, pp. 9-14  
Ce dossier contient trois articles : - S'approprier les nouvelles exigences du système de certifications professionnelles. - 3 questions à Françoise Amat, présidente de la commission certifications de France compétences. - Refonte des certifications professionnelles : une nouvelle approche pour les certificateurs.
- [Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?](#)  
Caisse des dépôts et consignations  
24 février 2020
- [Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux](#)  
Valérie Michelet  
2 janvier 2020
- [Guide des procédures d'agrément ou d'habilitation pour la formation, la préparation ou la validation de certifications](#)  
Cap métiers Nouvelle-Aquitaine  
Pessac : Cap métiers Nouvelle-Aquitaine, septembre 2019, 16 p.
- [Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret](#)  
Valérie Michelet  
21 décembre 2018



# Centre Inffo

## la vue d'ensemble

### TOUT SAVOIR SUR LES 18 RÉGIONS

leurs politiques de formation et  
d'orientation, les acteurs régionaux  
et les initiatives territoriales  
sur [www.centre-info.fr/régions](http://www.centre-info.fr/régions)

Guadeloupe  
Martinique  
Guyane  
Mayotte  
La Réunion

Paris  
FRANCE  
Genoa (Genova)  
Florence  
Nice (Nizza)  
Corsica (Corse)  
Marseille  
Toulouse  
Bordeaux  
Pyrenées



4, avenue du Stade-de-France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91  
Fax : 01 55 93 17 25  
[www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 75 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



9 782848 212920  
ISBN : 978-2-84821-292-0

**VISITEZ LA GRANDE  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA FORMATION SUR**  
**[ressources-de-la-formation.fr](http://ressources-de-la-formation.fr)**

**Le portail documentaire de Centre Inffo**

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 55 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues